

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

**30 Décembre 2022**

**64<sup>ème</sup> année**

**N°1524**

## SOMMAIRE

### I- LOIS & ORDONNANCES

- 29 novembre 2022** Loi n°2022-025/P.R/ abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 2004-017 du 06 juillet 2004, modifiée, portant Code du travail.....**706**
- 12 décembre 2022** Loi n°2022-027 portant Code de l'Electricité en Mauritanie.....**707**
- 20 décembre 2022** Loi n°2022-028 autorisant la ratification de l'accord d'Etablissement d'Africa Finance Corporation en date du 28 mai 2007.....**727**
- 28 décembre 2022** Loi n°2022-029/ P.R/ autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé le 09 août 2022, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné à un appui budgétaire pour le financement de la politique de développement pour une réforme du Secteur Privé, du Numérique et du Capital Humain.....**728**

**28 décembre 2022** **Loi n°2022-030/ P.R/** autorisant la ratification de la convention de crédit, signée le 28 juin 2022, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), destinée à la participation au financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Kiffa à partir du Fleuve Sénégal .....**728**

## **II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

#### **Actes Divers**

**19 octobre 2022** **Décret n°160-2022** portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ». **728**

**31 octobre 2022** **Décret n°172 bis -2022** portant nomination des membres du Comité Directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CNI).....**729**

**07 novembre 2022** **Décret n°182-2022** portant nomination du chef d'Etat – Major de la Garde Nationale Adjoint.....**729**

**09 novembre 2022** **Décret n°183-2022** portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »..**729**

**09 novembre 2022** **Décret n°184-2022** portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »..**729**

**25 novembre 2022** **Décret n°194-2022** accordant remise gracieuse de peine à certains détenus de droit commun.....**730**

### **Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs**

#### **Actes Réglementaires**

**8 septembre 2022** **Décret n°2022-131** portant approbation d'une Convention d'Etablissement (Extension) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société TOP SITAFER-SA.....**730**

**07 novembre 2022** **Décret n°2022-164** portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Biladi pour la Production Agricole et Animale – SA.....**734**

### **Ministère de la Fonction Publique et du Travail**

**22 décembre 2022** **Décret n°2022-189** fixant le taux des prestations familiales.....**739**

### **Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie**

#### **Actes Réglementaires**

**18 août 2022** **Décret n°2022-121** autorisant la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence pour une zone du domaine pétrolier.....**739**

**19 juillet 2022** **Arrêté n°0668** portant découpage des bassins sédimentaires (bassin côtier et du bassin de Taoudenni) Blocs d'activités pétrolières.....**740**

#### **Actes Divers**

**15 juillet 2022** **Arrêté n°0650** portant octroi d'une licence de distribution de produits pétroliers liquides en Mauritanie.....**740**

## **Ministère de l'Agriculture**

### **Actes Réglementaires**

**08 novembre 2022** Arrêté n°1138 portant agrément de l'Association de Gestion de l'Oasis EL Weva Mhaireth/Mhaireth/ Aoujevet/Adrar.....**741**

## **Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

### **Actes Réglementaires**

**25 octobre 2022** Décret n°2022-1052 portant création d'une Ecole d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle des Technologies de l'Information et de la Communication de Nouadhibou.....**741**

**25 octobre 2022** Décret n°2022-0153 portant création d'une Ecole d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle dans le domaine du Bâtiment et Travaux Publics de Ryad à Nouakchott BTP.....**742**

**25 octobre 2022** Décret n°2022-0154 portant création d'une Ecole d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle dans le domaine des Mines, du Pétrole et du Gaz à Nouakchott.....**742**

### **Actes Divers**

**09 novembre 2022** Arrêté n°0614 portant nomination d'un fonctionnaire.....**743**

## **III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

## **IV- ANNONCES**

## I- LOIS & ORDONNANCES

**Loi n°2022-025/P.R/ abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 2004-017 du 06 juillet 2004, modifiée, portant Code du travail**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article Premier :** Les dispositions des articles 38, 417, 418 et 449 (nouveau) de la loi n° 2004-017 du 06 juillet 2004, modifiée, portant Code du travail, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 38 (nouveau) : Cas de suspension**  
Le contrat de travail est suspendu :

1°) Pendant la durée du service militaire du travailleur et pendant les périodes obligatoires d'instruction militaire auxquelles il est astreint ;

2°) Pendant une durée d'absence limitée à six (6) mois, pour cause d'accident ou de maladie non professionnelle handicapants ou graves, dûment constatés par un médecin de l'Office National de la Médecine du Travail ou agréé par celui-ci ; ce délai est prorogé jusqu'au remplacement du travailleur.

Toutefois, le travailleur bénéficie, durant cette période, des effets produits par son contrat, à hauteur de cinquante (50%) pour cent. La liste desdits accidents ou maladies non professionnels sera définie par Arrêté conjoint du Ministre en charge du Travail et du Ministre en charge de la Santé ;

3°) Pendant toute la durée d'incapacité temporaire de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

4°) pendant le repos de la femme salariée bénéficiaire des dispositions de l'article 39 de la loi n° 67-039 du 03 février 1967, modifiée, instituant un régime de sécurité sociale en Mauritanie. Toutefois, sans préjudice des avantages accordés par ce régime, la femme salariée bénéficie de tous les effets produits par son contrat durant cette période ;

5°) Pendant la durée de la grève si celle-ci a été déclenchée dans le respect de la procédure des règlements collectifs du travail ;

6°) Pendant la durée des absences non rémunérées du travailleur, autorisées ou excusées par l'employeur en vertu de la réglementation ou d'accords individuels ;

7°) Pendant la durée de la mise à pied disciplinaire du travailleur ou du représentant du personnel décidée par l'employeur ;

8°) Pendant la détention préventive du travailleur ;

9°) Pendant la durée des congés augmentée, éventuellement, des délais d'attente et de route définis aux articles 183 et 214 ;

10°) Pendant la période du pèlerinage aux lieux saints de l'Islam. Toutefois, le travailleur bénéficiera une fois dans sa vie professionnelle et dans la limite de trente (30) jours consécutifs de tous les effets produits par son contrat ;

11°) Pendant la durée de viduité de la femme salariée dans la limite de cent trente jours consécutifs sans préjudice aux prescriptions de la Charia Islamique en la matière. Toutefois, la femme salariée bénéficie de tous les effets produits par son contrat.

**Article 417 (nouveau) : Composition**

Le Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale est présidé par le Ministre chargé du Travail ou par son représentant. Il comprend :

1°) un représentant du Parlement ;

2°) un représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

3°) le Directeur en charge du Travail ;

4°) le Directeur en charge de l'Emploi ;

5°) le Directeur en charge de la Formation Professionnelle ;

6°) le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

7°) le Directeur Général de l'Office National de la Médecine du Travail ;

8°) cinq représentants des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs ;

9°) cinq représentants des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs.

Des experts des questions du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la prévoyance sociale peuvent être désignés par arrêté du Ministre chargé du Travail en vue de participer aux travaux du Conseil sans voix délibérative.

**Article 418 (nouveau) : Désignation des membres du Conseil**

Le Parlement désigne un membre titulaire et un membre suppléant.

Le Conseil Economique, Social et Environnemental désigne un membre titulaire et un membre suppléant.

Un arrêté du Ministre chargé du Travail désigne sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives :

- cinq représentants employeurs titulaires et cinq suppléants ;
- cinq représentants travailleurs titulaires et cinq suppléants.

Les membres suppléants remplacent les membres titulaires en cas d'empêchement ou de démission de ceux-ci.

Les propositions des organisations syndicales doivent comporter un nombre de candidats au moins égal au double des postes à pourvoir.

Les membres titulaires et suppléants du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale doivent être âgés de vingt-cinq (25) ans au moins et jouir de leurs droits civiques et politiques.

**Article 449 (nouveau) : Amendes**

Les infractions au présent chapitre sont punies d'une amende de dix mille (10 000) à cinquante mille (50 000) MRU et une peine de quinze (15) jours à un mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement, et en cas de récidive, de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) MRU ou de l'une de ces deux peines seulement.

La répartition des produits des amendes recouvrées en vertu des dispositions du présent Code est déterminée par décret.

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 436 portant délits relatifs au tâcheronnat sont abrogées.

**Article 3 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Article 4 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 29 novembre 2022

**Mohamed OULD CHEIKH**

**El GHAZOUANI**

**Le Premier Ministre**

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

**La Ministre de la Fonction Publique et du Travail**

**Zeinebou MINT AHMEDNAH**

-----  
**Loi n°2022-027 portant Code de l'Electricité en Mauritanie**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;**

**Le Président de la République**

**promulgue la loi dont la teneur suit :**

**TITRE PREMIER : DISPOSITIONS**

**GENERALES**

**SECTION 1 : Définitions**

**Art. 1-** Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1. Acheteur unique :** Opérateur habilité exclusivement par l'Etat, dans le cadre de la libéralisation évolutive du secteur de l'électricité, à l'achat et la vente en gros de l'électricité à travers le Réseau électrique national.
- 2. Activités du secteur de l'électricité :** Activités de Production, de Distribution, de Commercialisation, d'Importation, d'Exportation, de Stockage de l'électricité, de Gestion de Réseau de Transport, de Gestion de Réseau de Distribution, et de Dispatching, dont l'exercice est soumis à

- l'obtention de licences réglementées par le présent Code.
3. **Audit énergétique** : Les vérifications, investigations techniques et contrôles de performances énergétiques des bâtiments, installations et équipements pour l'identification des causes de gaspillage et de surconsommation d'électricité.
  4. **Auto-producteur**: Personne physique ou morale produisant de l'électricité principalement pour ses besoins propres, ou pour les besoins de son activité économique et accessoirement à l'usage de consommateurs dépendants de ladite activité.
  5. **Autoproduction** : La génération de l'électricité par un auto-producteur.
  6. **Autorité de Régulation** : Autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui régule et contrôle les activités du secteur de l'électricité conformément à la loi portant sa création et aux dispositions du présent Code.
  7. **Autorisation** : Acte administratif par lequel l'Autorité de Régulation habilite un auto-producteur à exercer une activité d'autoproduction en application des dispositions du présent Code.
  8. **Biomasse** : La fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux.
  9. **Bulletin officiel de l'Autorité de Régulation** : Publication semestrielle instituée par la loi N° 2001-18 du 25 Janvier 2001 dans laquelle l'Autorité de Régulation publie ses avis, recommandations, décisions, mises en demeure et procès-verbaux d'instruction, appels à la concurrence et toutes autres informations relatives aux secteurs régulés.
  10. **Cahier des Charges** : Le document établi par l'Autorité de Régulation et définissant les exigences, les méthodes à utiliser, les moyens à mettre en œuvre, les critères de performance, ainsi que les résultats escomptés sous la responsabilité de l'opérateur titulaire d'une licence ou de l'auto producteur titulaire d'une autorisation délivrée en application du présent Code. Le cahier des charges est annexé comme partie intégrante de l'arrêté ministériel d'attribution de la licence, ou de la décision d'octroi de l'autorisation.
  11. **Clients éligibles** : Clients finaux autorisés, en considération des besoins de puissance et du volume de leur consommation annuelle dont les seuils sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'énergie, à conclure des contrats de fourniture d'électricité avec un producteur de leur choix, et qui bénéficient à ce titre d'un droit d'accès au réseau de transport pour l'acheminement de leurs besoins propres en électricité.
  12. **Client final** : Personne physique ou morale qui achète de l'électricité pour sa propre consommation.
  13. **Commissaire-enquêteur**: Expert indépendant désigné par l'autorité compétente en application de la législation foncière et d'urbanisme en vigueur pour veiller au respect de la procédure et à l'information du public.
  14. **Code de réseau** : Prescriptions et règles relatives à la gestion et à l'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité y compris ceux en milieu rural.

15. **Commercialisation :** Vente y compris la revente de l'électricité aux clients finaux par les opérateurs titulaires de licences de commercialisation.
16. **Contrat d'Achat de l'Electricité (CAE) :** Contrat ayant pour objet de fixer les conditions et modalités juridiques, techniques et financières de vente et de livraison par un producteur d'électricité, et d'enlèvement et de paiement par l'acheteur, de quantités d'énergie électrique.
17. **Contrat de Partenariat public privé (PPP) :** Contrat administratif conclu entre le ministère chargé de l'énergie ou l'entité publique compétente dans le secteur et une personne morale de droit privé, portant sur une mission globale relative à un ouvrage d'intérêt général ou d'utilité publique et/ou sur l'exploitation d'un service public délégué. Le Contrat de PPP couvre les notions de PPP concessif (concession et affermage) et de PPP à paiement public.
18. **Contrat de performance :** Contrat administratif par lequel l'Etat fixe à une entité publique, une ou plusieurs mission(s) ou activité(s) d'intérêt général, et prescrivant à cette dernière des indicateurs mesurables pour le suivi de ses performances.
19. **Contrat programme :** Contrat administratif régissant, en application de la législation en vigueur, les relations entre l'Etat et une entité publique et fixant à celle-ci des objectifs de performance dans le cadre de la mission dont elle est chargée.
20. **Crédit Carbone :** Unités attribuées à l'opérateur promoteur de projet qui réduit les émissions de gaz à effet de serre et que l'opérateur peut commercialiser pour financer son projet.
21. **Déclaration :** La procédure consistant pour un auto-producteur à informer préalablement l'Autorité de Régulation, de la mise en place de ses moyens d'autoproduction d'électricité, selon les seuils prévus par la réglementation en vigueur.
22. **Délégation de Service public (DSP) :** Contrat administratif par lequel l'Etat ou une autre personne morale de droit public habilitée, délègue la gestion du service public relevant de sa responsabilité, à un opérateur public ou privé, et dont la rémunération est substantiellement liée au résultat d'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.
23. **Dispatching :** Ensemble des moyens et opérations permettant d'assurer la conduite coordonnée et économique de la production et du transport de l'énergie et le mouvement optimal, en temps réel, de l'énergie sur le réseau national ainsi que les échanges transfrontaliers.
24. **Distribution de l'énergie électrique :** La distribution de l'énergie électrique consiste en l'exploitation d'un réseau avec un niveau de tension égal ou inférieur à 50 kilovolts (kV), permettant d'assurer le transit de l'électricité en aval des installations de production et des réseaux de transport en vue de sa livraison au consommateur.
25. **Efficacité énergétique :** Rationalisation de la consommation énergétique y compris les actions, mesures, et procédés de réduction et d'économie y afférents.
26. **Electricité :** Forme d'énergie à usage domestique et industriel

- constituant un bien meuble au sens de la législation en vigueur.
- 27. Électrification** : Action d'installation des infrastructures ou des équipements de fourniture d'électricité à un endroit, une localité, un territoire ou une zone non desservie.
- 28. Électrification Rurale** : Action d'électrification des localités ou groupes de localités classées rurales par la réglementation en vigueur, selon le découpage administratif du territoire national.
- 29. Énergie solaire photovoltaïque** : L'énergie issue de la conversion de la lumière du rayonnement solaire en courant électrique par effet photovoltaïque des matériaux semi-conducteurs photosensibles.
- 30. Énergie solaire thermique** : L'énergie issue de la conversion de la lumière du rayonnement solaire en énergie calorifique par la mise en œuvre de capteurs solaires thermiques.
- 31. Exportation de l'électricité** : Vente d'électricité à un acheteur implanté dans un autre Etat et livrée à l'extérieur du territoire mauritanien à travers une interconnexion transfrontalière.
- 32. Gestion du Réseau de Distribution** : Activité d'exploitation, de maintenance et de développement du réseau de distribution et des installations y afférentes dans une zone donnée. La personne morale chargée de cette activité est dénommée gestionnaire du réseau de distribution (GRD).
- 33. Gestion du Réseau de Transport** : Activité d'exploitation, de maintenance et de développement du réseau national de transport, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et/ou de la gestion des flux d'énergie. La personne morale responsable de cette activité est dénommée gestionnaire du réseau de transport (GRT).
- 34. Hydrogène vert** : Hydrogène produit à partir d'énergie renouvelable par le processus d'électrolyse de l'eau.
- 35. Importation de l'électricité** : Achat d'électricité dans un autre Etat pour revente en Mauritanie, à travers une interconnexion transfrontalière.
- 36. Infrastructures essentielles** : Infrastructures structurantes (lignes électriques, réseaux de transport...), dont le partage de capacités entre les opérateurs est jugé obligatoire par l'Autorité de Régulation au motif que leur duplication n'est pas économique.
- 37. Maîtrise de l'énergie** : Ensemble des mesures et actions mises en œuvre en vue de la réduction de l'impact du système énergétique sur l'environnement et de l'optimisation de la consommation de l'électricité, y compris le développement des énergies renouvelables.
- 38. Marché concurrentiel de l'électricité** : Désigne au sens du présent Code et en conformité avec ses dispositions, l'espace économique au sein duquel les opérateurs de commercialisation et les clients éligibles ont le droit de contracter librement avec les Producteurs d'électricité de leur choix.
- 39. Mini Réseau Isolé** : L'ensemble des Unités de production et réseaux de distribution non interconnectés au Réseau électrique national et constituant ensemble un système qui assure une desserte locale en milieu rural ou en zone urbaine non desservie par le réseau national.
- 40. Licence** : Droit accordé à un opérateur par l'Etat, pour exercer une des activités du secteur de l'électricité soumises au régime

- d'obtention d'une licence en application des dispositions du présent Code. La licence est attribuée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie auquel est annexé un cahier de charges qui en fait partie intégrante.
41. **Opérateur** : Personne morale de droit public ou de droit privé exerçant l'une des activités du secteur de l'électricité au sens des dispositions du présent Code.
42. **Producteur indépendant d'électricité** : Opérateur qui produit de l'énergie électrique destinée à la vente.
43. **Production d'énergie électrique** : Génération de l'énergie électrique à partir de sources renouvelables ou non renouvelables d'énergies.
44. **Réseau électrique national** : Le réseau exploité par l'opérateur public ou privé, désigné par l'Etat et destiné au transport et à la distribution de l'électricité y compris ses accessoires en équipements et matériels.
45. **Restructuration de la SOMELEC** : Désigne la réorganisation de la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC), société nationale à capitaux publics. La restructuration de la SOMELEC consiste en la séparation des différents segments d'activités qu'elle exerce en des entités distinctes d'une part et la mise en conformité desdites entités aux exigences du présent Code, notamment en termes de viabilité et de régulation.
46. **Service public de l'électricité** : Activité d'intérêt général exercée par l'État ou, sous sa responsabilité, par une autre personne morale de droit public ou de droit privé titulaire d'une licence de production, de transport ou de distribution d'électricité sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie dans le but d'alimentation du public en électricité conformément aux normes de qualité et aux principes de continuité et d'égalité de traitement des usagers.
47. **Sources d'énergie renouvelables** : Toutes les sources d'énergies électriques qui se renouvellent naturellement ou par l'intervention d'une action humaine. Il s'agit notamment des énergies hydraulique, solaire, éolienne, géothermique, marémotrice et de l'hydrogène vert, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharges, du gaz des stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.
48. **Stockage de l'électricité** : Accumulation de l'énergie électrique, par les moyens techniques de stockage appropriés, en vue de son injection différée sur le réseau comme appoint de fourniture d'électricité destinée à la distribution ou à la stabilisation du système de transport.
49. **Transport de l'énergie électrique** : Le transport de l'énergie électrique consiste en l'exploitation d'un réseau avec un niveau de tension supérieur à 50 kilovolts (kV) destiné à la conduite de l'énergie électrique depuis les sources de production jusqu'au point d'alimentation du réseau de distribution et comprenant les lignes, stations, transformateurs et autres composants électriques et leurs auxiliaires.
50. **Transition énergétique** : Transformation des modes de production de l'énergie électrique visant à réduire leur impact négatif sur l'environnement et notamment à lutter contre le réchauffement climatique, à travers le développement de sources

renouvelables de production d'électricité.

**51. Unité de Production d'électricité à partir des énergies renouvelables :** installations, bâtiments, équipements et accessoires destinés à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

**52. Utilisateur :** Toute personne physique ou morale desservies par le réseau national électrique ou qui concourt à son alimentation.

### **SECTION 2 : Objectifs et Champs d'application**

**Art. 2-** Le présent Code a pour objectifs :

- La libéralisation du secteur de l'électricité ;
- Le développement du service public et la généralisation de l'accès au service de l'électricité pour toutes les couches de la population et pour l'industrie dans le cadre des lois en vigueur ;
- La création des conditions économiques permettant la rentabilisation des investissements dans le secteur de l'énergie électrique et la promotion de la participation du secteur privé à leur financement ;
- L'instauration d'une concurrence juste et loyale, par la diversification de l'offre d'électricité et la garantie d'un accès équitable et transparent au réseau, dans le respect des droits des utilisateurs et des opérateurs ;
- La mise en place d'un cadre propice à l'électrification rurale ;
- La Maîtrise de l'énergie électrique ;
- La Transition énergétique par la promotion de la production de l'électricité à partir des sources d'Énergies Renouvelables et propres en général, y compris l'optimisation de l'exploitation du potentiel national en hydrogène vert.

**Art. 3** Le champ d'application du présent Code couvre l'exercice des activités du secteur de l'électricité sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Sont exclus de ce champ d'application :

- Les équipements réalisés dans le cadre de la recherche dans le domaine énergétique ;
- Les installations relevant de la sécurité de l'Etat.

### **SECTION 3 : Dispositions institutionnelles**

**Art. 4 – a-** Le Ministre chargé de l'énergie prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement pour le développement du secteur de l'électricité, et définit la stratégie nationale d'électrification et de transition énergétique.

Il assure la préparation des textes législatifs et réglementaires.

b- Le Ministre chargé de l'énergie délivre et modifie les licences pour l'exercice des activités du secteur de l'électricité sur proposition de l'Autorité de Régulation, dans les conditions fixées par les dispositions du présent Code.

Il décide, sur proposition de l'Autorité de Régulation, des sanctions de suspension de révocation et de retrait des licences des opérateurs reconnus coupables de manquements graves ou répétés des obligations légales, réglementaires et contractuelles prévues dans les licences qui leur sont attribuées.

c- Le Ministre chargé de l'énergie veille à la viabilité des entreprises publiques chargées des activités de service public de l'électricité.

**Art. 5-** Le Ministre chargé de l'énergie assure la représentation de la Mauritanie auprès des organisations intergouvernementales à caractère international et régional spécialisées dans les questions relatives à l'électricité et favorise la coopération internationale, régionale et sous régionale.

Il assure la préparation et la négociation des conventions et accords internationaux en matière d'électricité.

Il met en œuvre les accords, conventions et traités internationaux ou régionaux relatifs à l'électricité auxquels la Mauritanie est partie.

**Art. 6-** L'Autorité de Régulation, conformément à la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001 veille à l'application du présent Code et notamment à la mise en œuvre des procédures d'attribution et d'exécution des licences et des autorisations, dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

A ce titre, elle reçoit et instruit les déclarations préalables, les demandes d'autorisation et les demandes de licence relatives à l'exercice des activités du secteur de l'électricité.

#### **SECTION 4 : Service public de l'électricité**

**Art. 7-** Le service public de l'électricité a pour objet et finalité, l'alimentation en électricité des populations sur toute l'étendue du territoire national. A cette fin, les activités du secteur de l'électricité concourent au service public en prenant en compte les impératifs de consolidation de la cohésion sociale, de sécurité publique, d'aménagement du territoire et de compétitivité de l'économie.

La présente loi reconnaît à tous, le droit d'accès à l'électricité comme bien de première nécessité.

**Art. 8 -** Le service public de l'électricité est soumis aux principes et exigences de continuité, de sécurité, de qualité, d'accessibilité des coûts, d'égalité de traitement, et d'adaptation aux besoins des utilisateurs et aux progrès technologiques.

**Art. 9-** Le service public de l'électricité est assuré, sous le contrôle de l'Etat, par les opérateurs publics ou privés titulaires des licences délivrées à cet effet par le Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation, en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Le cahier des charges du service public détermine les obligations des opérateurs en

matière de couverture territoriale, de continuité, de qualité, et de tarification du service.

Les sujétions non prévues dans les cahiers des charges donnent droit à compensation suivant les modalités qui y sont prescrites.

**Art. 10-** Les personnes physiques ou personnes morales, sont autorisées à pourvoir à leurs besoins propres de consommation finale en produisant l'énergie électrique correspondante en tant qu'auto-producteurs, dans la limite de leur propriété privée ou des périmètres où ils sont autorisés à exercer leurs activités. Elles sont soumises à cet effet aux régimes Libre, de Déclaration ou d'Autorisation prévue par la présente loi.

Pour l'application du présent article, le ministère chargé de l'énergie et l'Autorité de Régulation veillent, au titre du contrôle du service public, à la prescription de normes techniques garantissant le respect des règles de sécurité et de protection des personnes, des biens, et de l'environnement, pour les différents types d'usages et d'installations.

A cet effet, le ministère chargé de l'énergie définit, par voie réglementaire sur proposition de l'Autorité de Régulation, les exigences relatives à la qualification des installateurs des équipements de génération de l'électricité, à la qualité et la sécurité des installations et aux appareils de comptage des surplus d'énergie susceptibles d'être cédés, par les autos productrices titulaires de la licence prévue à cet effet, en application des dispositions de la présente loi.

#### **TITRE II : LES ACTIVITES DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE**

##### **SECTION 1 : Régimes juridiques d'exercice des activités du secteur de l'électricité**

**Art. 11-** Sont considérées activités du secteur de l'électricité au sens du présent Code :

- La Production d'électricité
- Le Transport d'électricité

- La Distribution d'électricité
- La Commercialisation d'électricité
- L'Importation de l'électricité
- L'Exportation de l'électricité
- La Gestion de Réseau de Transport d'électricité
- La Gestion de Réseau de Distribution d'électricité
- Le Stockage de l'électricité
- Le Dispatching.

Ces activités sont soumises, pour leur exercice tel que prescrit par le présent Code, à l'obtention de licences délivrées par le Ministre en charge de l'énergie, sur proposition de l'Autorité de Régulation.

**Art. 12-** L'exercice des activités du secteur de l'électricité sus énumérées n'est autorisé qu'aux opérateurs ayant reçu une licence à cet effet.

**Art. 13-** Les demandes d'exercice d'une activité du secteur de l'électricité doivent être accompagnées d'un avis de faisabilité environnementale selon les normes et la réglementation en vigueur. Les cahiers des charges définissent et préviennent les risques des activités principales et auxiliaires liés à l'impact sur l'environnement.

- a- Les cahiers des charges des licences de production d'électricité précisent si l'activité de leur titulaire inclut des activités complémentaires de transport et de stockage nécessaires à l'usage de destination de l'énergie électrique produite.
- b- Les cahiers des charges des licences de stockage exercée indépendamment de toute autre activité de production ou de transport incluent impérativement un plan de gestion de l'impact environnemental de l'activité, y compris les modalités de démantèlement des équipements et la dépollution du site en conformité avec les dispositions du Code de l'Environnement et de ses textes d'application.

- c- Les cahiers des charges des licences de transport et de distribution précisent notamment le tracé des lignes et postes associés et des zones naturelles protégées.

### **SECTION 2 : Autoproduction**

**Art.14-** a- Sont libres sur le territoire national, les activités d'autoproduction d'énergie électrique, en deçà d'un seuil de puissance fixé par arrêté du Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation, par centrale et réseau de distribution établis à l'intérieur de propriétés privées, dépendances de l'auto producteur et sur les périmètres où ils sont autorisés à exercer leurs activités et, sans empiètement sur le domaine public et le domaine privé de l'Etat, ou sur le domaine national.

b- Au-delà du seuil de puissance fixé pour le régime de libre exercice, et en deçà d'un seuil de puissance fixé par arrêté du Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation, l'auto production d'électricité est soumise à une déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation.

c- Au-delà de la puissance maximale fixée pour le régime de déclaration, la production d'électricité de l'auto producteur est soumise à une autorisation préalable délivrée par l'Autorité de Régulation.

Les procédures de déclaration, d'octroi et de retrait des autorisations objet du présent article sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 15-** Toute vente de surplus d'autoproduction d'électricité est soumise à l'obtention d'une licence.

### **SECTION 3 : Critères et procédures d'attribution des licences**

**Art. 16-** Les licences sont attribuées aux personnes morales que l'Autorité de Régulation juge aptes à respecter leurs obligations et à développer les capacités requises pour l'activité qui en est l'objet en cohérence avec les objectifs du Code.

Les modalités de mise en œuvre des critères d'attribution des licences sont définies par voie réglementaire.

16.1. L'attribution des licences pour l'exercice d'activités du secteur destinées à la fourniture du service public d'électricité, incluant ou non la réalisation ou la réhabilitation d'infrastructures dédiées, font l'objet de procédures concurrentielles conduites par l'Autorité de Régulation.

A cet effet, l'Autorité de Régulation élabore la procédure concurrentielle qui fixe les délais limites à chaque phase du processus d'attribution, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des postulants. Elle soumet la procédure à l'approbation du Ministre chargé de l'énergie, et après approbation, la publie dans les délais prescrits, dans son Bulletin Officiel.

L'Autorité de Régulation rend publics les appels à la concurrence d'octroi de licences, reçoit les offres des candidats, dépouille et instruit les offres des candidats.

Elle sélectionne le candidat retenu pour l'octroi d'une licence et veille au respect des principes d'équité, de transparence et de non-discrimination.

Elle rend un avis motivé de proposition sur le choix de l'attributaire ou le rejet d'une candidature.

16.2. Les critères et procédures d'attribution des licences prennent notamment en compte les considérations ci-après :

a- La demande de licence de production indépendante d'électricité doit être accompagnée d'engagement ferme d'achat ou de contrat(s) d'achat d'électricité (PPA), conclu(s), avec le GRT ou le GRD ou les autres utilisateurs autorisés. L'Autorité de Régulation veille à ce que lesdits contrats engagent les parties à définir des modalités d'enlèvement et d'appel d'énergie selon des procédures coordonnées avec le GRT en adéquation avec les contraintes d'exploitation du réseau de transport.

b- La demande de licence d'importation et d'exportation d'électricité est obligatoirement accompagnée de contrats de vente ou d'achat justifiant l'activité d'importation et/ou d'exportation de

l'électricité. Elle ne doit pas être contraire à la politique sectorielle.

c- La demande de licence de stockage de l'électricité exercée indépendamment de toute autre activité de production, de transport, de distribution, ou de commercialisation, doit être accompagnée d'une étude de marché et de pré faisabilité justifiant l'emploi des capacités de stockage installées et 'un avis de faisabilité environnementale selon les normes et la réglementation en vigueur.

d- La demande de licence de vente de surplus d'auto production d'électricité sur le réseau doit préciser la quantité estimée d'énergie à injecter mensuellement sur le réseau en indiquant la proportion qu'elle représente par rapport à la capacité de production de l'auto producteur, laquelle ne doit pas dépasser un taux qui sera fixée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

16.3. Sans préjudice des exigences de qualification et d'aptitude visées dans le présent article, les critères et procédures d'attribution des licences peuvent être assouplis, par voie réglementaire, pour simplifier et accélérer la procédure de leur octroi dans le cadre de la politique de promotion de l'électrification rurale objet du titre IV du présent Code.

**Art. 17-** L'Autorité de Régulation s'assure, durant toute la durée d'exercice des activités du secteur de l'électricité, de l'aptitude technique et financière de l'attributaire de la licence et de la mise en place des garanties requises pour le respect des droits des utilisateurs et la protection de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur. Elle s'assure notamment du respect des engagements pris par l'opérateur en matière de développement du projet, ainsi que des conditions dans lesquelles elle fait appel à d'autres entreprises ou à des sous-traitants pour l'exercice de son activité.

**Art. 18-** Tout contrat de performances avec une entité publique spécialisée pour l'exercice d'une activité du secteur de l'électricité, dans un but d'intérêt général, engage cette dernière à des résultats

mesurables par des indicateurs chiffrés de performance.

Les activités du secteur de l'électricité exercées dans le cadre d'un contrat de performance ou dans le cadre d'un contrat programme signé avec l'Etat, en application des dispositions de l'ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990, et tout contrat de partenariat signé par le Ministre chargé de l'énergie pour le développement de projets d'exploitation de ressources énergétiques, doivent faire l'objet d'une licence sur le périmètre de l'activité pendant la durée prévue dans lesdits Contrats, conformément aux dispositions du présent Code. A cet effet, le Ministre chargé de l'énergie veille en coordination avec l'Autorité de Régulation à ce que l'arrêté de délivrance de la licence soit signé simultanément avec le contrat de partenariat.

**Art. 19-** Tout contrat administratif ayant pour objet l'exercice d'une activité du secteur de l'électricité, en application des procédures prévues par les dispositions de la loi n° 2017 – 006 du 1<sup>er</sup> Février 2017 modifiée par la loi 2021-06 du 19 février 2021 "Loi PPP", justifie l'attribution de la licence requise à cet effet par le présent Code.

Le Ministre chargé de l'énergie veille en coordination avec l'Autorité de Régulation à ce que l'arrêté de délivrance de la licence soit signé simultanément avec le contrat de PPP, selon des modalités de mise en œuvre définies par voie réglementaire.

**Art. 20-** Les procédures régissant les relations entre le ministère chargé de l'énergie et l'Autorité de Régulation doivent permettre de s'assurer dans le cadre d'un contrat PPP :

- a- Que les prérequis prescrits dans les dispositions du présent Code sont réunis, notamment en ce qui concerne les exigences de viabilité de l'activité et de la qualification des titulaires.
- b- Que le cahier des charges du contrat de PPP inclut notamment l'ensemble des mentions spécifiques à l'exercice et à la

régulation de l'activité de service public et/ou de partage des infrastructures essentielles objet dudit contrat.

**Art. 21-** Les licences délivrées en application de la présente loi sont personnelles. Elles peuvent toutefois être cédées à un tiers dans le cadre d'une transformation de la société attributaire de licence (fusion, scission ou cession d'actifs) et sur tout justificatif jugé satisfaisant par le Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation.

L'accord ou le refus de cession est notifié par écrit dans un délai maximal de deux (2) mois, à compter de la date de saisine de l'Autorité de Régulation. Le refus doit être motivé.

Toute cession engage le cessionnaire à respecter l'ensemble des obligations liées à la licence.

En cas de cession d'une licence, autorisée conformément aux dispositions du présent Code, les parties (cédant et cessionnaire) sont tenues d'en informer l'Autorité de Régulation quinze jours francs au moins avant la conclusion de ladite cession et d'accomplir les formalités prévues à cet effet.

Le non-respect de ces procédures est sanctionné conformément aux dispositions de la présente loi.

**Art. 22-** Les licences d'exercice des activités du secteur de l'électricité sont accordées pour un temps déterminé qui permet à l'opérateur retenu de rentabiliser les investissements qu'il a réalisés. Elles ne peuvent pas dépasser une durée de vingt (20) ans. La durée des licences peut toutefois être plus longue ou prorogée si l'activité qui en est l'objet le justifie. Les licences d'import et/ou d'export d'électricité ont une durée maximale de dix (10) ans renouvelable.

La durée initiale des licences et celle de leur prorogation sont fixées par le Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation, en fonction

notamment, de la durée de l'amortissement des infrastructures, selon des modalités définies par voie réglementaire.

**Art. 23-** Les licences font l'objet de redevances fixées dans le cahier des charges, comprenant notamment une redevance pour l'accès universel au service et une redevance pour le fonctionnement de l'Autorité de Régulation dans la limite des montants, modalités de règlement et de répartition fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances.

**SECTION 4 : Procédure de modification des cahiers de charges des licences**

**Art. 24-** Les modifications aux cahiers des charges des licences peuvent, par voie d'avenant, être apportées sur décision du Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation.

Les raisons de ces modifications doivent être motivées par des impératifs de sécurité d'approvisionnement ou de force majeure, être objectives et non discriminatoires.

L'Autorité de Régulation qui envisage une modification du cahier des charges d'une licence sur demande du Ministre chargé de l'énergie, à son initiative propre ou à la demande d'un opérateur, en informe ce dernier par un projet de modification motivé.

Le projet motivé doit être porté à la connaissance des opérateurs du secteur dont les activités peuvent être impactées par la modification envisagée.

L'Autorité de Régulation indique le délai, qui ne pourra être inférieur à trente (30) jours francs, pendant lequel le titulaire de la licence pourra exprimer son avis sur la modification envisagée et demander à être entendu. Elle entend chaque opérateur qui en aura fait la demande.

L'Autorité de Régulation publie la décision de modification motivée dans son Bulletin Officiel.

La décision de modification d'une licence est susceptible de recours devant la

Chambre Administrative de la Cour Suprême.

**Art. 25-** Toute modification du cahier des charges d'une licence qui affecte les obligations de son titulaire sera accompagnée d'une modification ou d'un ajustement tarifaire conforme aux dispositions du présent Code.

**TITRE III : ENERGIES  
RENOUVELABLES – TRANSITION  
ENERGETIQUE ET MAÎTRISE DE  
L'ENERGIE**

**SECTION 1 : Production de l'électricité  
à partir d'énergies renouvelables et  
Transition énergétique**

**Art. 26-** La production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables est un choix prioritaire de l'investissement dans le secteur.

A ce titre, les producteurs d'électricité à partir des énergies renouvelables bénéficient des avantages prévus dans les dispositions du présent Code et de ses textes d'application.

Sont notamment considérées comme énergies renouvelables au sens des dispositions ci-dessus :

- L'énergie solaire,
- L'énergie éolienne,
- L'énergie hydroélectrique,
- L'énergie générée à partir de la biomasse,
- L'énergie géothermique,
- L'énergie produite à partir de l'hydrogène vert,
- L'énergie marémotrice.

**Art. 27-** a- Pour la mise en œuvre des objectifs de promotion des énergies renouvelables et de transition énergétique, le ministère chargé de l'énergie intègre dans la programmation des investissements sectoriels, le développement des filières d'énergies renouvelables et l'augmentation de leur part dans le mix énergétique.

Le plan de développement de ces filières inclut, à titre prioritaire sur le court et moyen termes, la levée des barrières techniques à l'injection sur le réseau de l'électricité produite à partir d'énergies

renouvelables, ainsi que les programmes de recherche destinés à l'encouragement de la transition énergétique notamment en matière de stockage de l'électricité. La levée des barrières sus mentionnées, les normes de conformité technique des équipements et les incitations pour la promotion des énergies renouvelables, dont la possibilité, pour les abonnés au service public d'électricité de céder leur surplus d'autoproduction par compensation aux opérateurs de distribution, sont définies par voie réglementaire.

b- Les mesures d'appui au développement de la production d'hydrogène vert sont définies et planifiées par voie réglementaire.

**Art. 28-** Les activités de production d'électricité à partir des énergies renouvelables bénéficient de la priorité de raccordement et d'écoulement de production d'électricité accordée par le Gestionnaire du Réseau de Transport et / ou le Gestionnaire du Réseau de Distribution, suivant des modalités et choix à définir par un arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

**Art. 29-** Le Gestionnaire du Réseau de Transport et le Gestionnaire du Réseau de Distribution sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la mise en place des équipements, systèmes de protection et procédures techniques, garantissant l'injection de l'énergie électrique intermittente sur leurs réseaux, dans le respect des normes de qualité et de sécurité conformément aux dispositions du code de réseau national.

### **SECTION 2 : Maîtrise de l'énergie électrique**

**Art. 30-** L'objectif de maîtrise de l'énergie électrique a pour finalité l'optimisation de son usage et la promotion de l'efficacité de la consommation énergétique au niveau national.

**Art. 31-** Les organismes en charge de l'administration du secteur et les opérateurs, concourent chacun dans son domaine d'activité, à l'optimisation des usages de

l'énergie électrique par la sensibilisation des utilisateurs et leur encouragement à l'économie de l'énergie, notamment par la vulgarisation des bonnes pratiques de gestion sécurisée de leurs consommations et par une tarification incitative.

**Art. 32-** Les bâtiments, les installations industrielles et les appareils et équipements domestiques et industriels, sont soumis aux exigences d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie prescrite par la présente loi et par voie réglementaire.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, des bilans énergétiques sont établis dans le cadre d'audits énergétiques en référence aux normes et procédures prescrites par les services de normalisation et de contrôle du ministère chargé de l'énergie, en coordination avec les autres ministères compétents et l'Autorité de Régulation.

Les modalités des audits et contrôle de l'efficacité énergétique sont définies par voie réglementaire.

## **TITRE IV : ELECTRIFICATION RURALE**

### **SECTION 1 : Cadre de planification**

**Art. 33-** L'électrification rurale regroupe toutes les activités de production, de transport, de stockage et de distribution d'électricité concourant à satisfaire les besoins énergétiques des communautés établies en milieu rural non raccordé au réseau électrique national.

**Art. 34-** Un schéma directeur national d'électrification rurale élaboré par le ministère chargé de l'énergie sert de cadre de planification des projets d'électrification rurale par mini réseaux isolés.

**Art. 35-** Pour les besoins de l'arbitrage, la priorité est donnée à la production de l'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables ou d'unités de production hydriques thermique/renouvelable dont la proportion minimum d'énergies renouvelables dans la production totale est définie par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

**Art. 36-** Les décisions d'investissement d'électrification rurale par mini réseaux isolés nécessitant une subvention d'équilibre par les pouvoirs publics sont justifiées par une analyse du bilan coûts-bénéfice effectuée par le ministère chargé de l'énergie démontrant que l'option d'électrification par extension du réseau électrique national est moins avantageuse que par mini réseaux isolés.

L'analyse des avantages comparés des options envisageables prend notamment en compte les considérations de développement local et d'aménagement du territoire conformément à la stratégie nationale d'électrification.

**SECTION 2 : Réalisation et exploitation des installations d'électrification par mini réseaux isolés**

**Art. 37-** La réalisation et l'exploitation des projets d'électrification dans les zones non connectées au réseau électrique national est conduite suivant une procédure concurrentielle lancée par le ministère chargé de l'énergie ou l'organe compétent de l'entité publique maître d'ouvrage concernée.

Pour la mise en œuvre des objectifs de promotion de l'électrification rurale et d'accès universel au service, la procédure concurrentielle pour l'octroi de licences d'exercice des activités d'électrification destinées à la desserte du milieu rural, par mini réseaux isolés ou à l'extension du service public délégué existant peut-être simplifiée selon les modalités définies par voie réglementaire. Les licences délivrées à cet effet couvrent les activités de production, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique ainsi que les activités auxiliaires de stockage.

**Art. 38-** Les opérateurs d'électricité en milieu rural peuvent bénéficier de subventions d'équilibre dans le cadre de l'emploi des ressources affectées à la promotion de l'accès universel aux services d'électricité conformément aux conditions générales de fixation, par voie

réglementaire, des contributions annuelles au financement de l'accès universel aux services de base.

**Art. 39-** En cas de raccordement d'un mini réseau isolé au réseau électrique national ou à celui de l'opérateur d'un réseau de distribution, l'opérateur du mini réseau isolé opte au mieux de son intérêt, selon les options et modalités prescrites par voie réglementaire, pour l'une des solutions techniquement et économiquement envisageables dans le contexte de son activité.

Ces options et les modalités y relatives seront détaillées dans le Cahier des Charges de la licence.

**SECTION 3 : Fonds d'Électrification Rurale**

**Art. 40-** Il est créé un fonds dénommé « Fonds de l'Électrification Rurale » destiné au financement de la réalisation et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'électrification rurale.

Le Fonds a notamment pour ressources :

- Les dotations sur le budget de l'Etat ;
- Les prélèvements sur les crédits carbones ;
- La partie destinée à l'électricité, des redevances du Fonds d'Accès Universel aux Services créé en vertu de la loi n°2005-031 du 02 février 2005 relative à l'Accès Universel aux Services. Les modalités de détermination de cette redevance sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'énergie ;
- Des redevances sur les opérateurs producteurs d'électricité suivant un taux fixé par arrêté du Ministre chargé de l'énergie ;
- Les contributions des partenaires au développement allouées à l'électrification rurale.

**Art. 41-** Les modalités d'organisation et de gestion du Fonds de l'Électrification Rurale, ainsi que les procédures de prélèvement et d'emploi des ressources

prévues à l'article ci-dessus, sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**TITRE V : ATTRIBUTIONS DE  
L'AUTORITE DE REGULATION**  
**SECTION 1 : Attributions de l'Autorité  
de Régulation en matière de décisions  
individuelles**

**Art. 42-** L'Autorité de Régulation, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur de l'électricité, reçoit et instruit :

- Les demandes d'attribution et de modification de licences qu'elle soumet au Ministre chargé de l'énergie tel que prévu par le présent Code.
- Les demandes de récépissé de déclaration ou d'autorisation dans le cadre de l'autoproduction, qu'elle instruit et délivre.
- Les litiges entre opérateurs, et les litiges tarifaires ou portant sur la qualité des services dont elle décide.

**Art. 43-** L'Autorité de Régulation veille au respect par les intervenants du secteur, des textes applicables, de la libre concurrence, du droit d'accès au réseau et des droits des utilisateurs. Elle établit les principes directeurs et les méthodes de tarification du service public.

**SECTION 2 : Attributions de l'Autorité  
de Régulation en matière consultative**

**Art. 44-** L'Autorité de Régulation est associée par le Ministre chargé de l'énergie au processus participatif de conception de la politique sectorielle en matière d'électricité. Elle est consultée par le Ministre chargé de l'énergie sur tous les projets de lois, de décrets et d'arrêtés relatifs au secteur, et entendue par le Parlement sur les projets de lois relatives au secteur.

**Art. 45-** Dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Autorité de Régulation propose au Ministre chargé de l'énergie tout projet de texte législatif ou réglementaire nécessaire à l'évolution du secteur de l'électricité.

Elle veille, dans les projets qu'elle soumet au Ministre chargé de l'énergie, au respect

équilibré des intérêts légitimes des opérateurs et des autres utilisateurs.

**Art. 46-** Dans l'exercice de ses prérogatives consultatives, l'Autorité de Régulation consulte les opérateurs du secteur et les représentants des utilisateurs préalablement à toute proposition faite au Ministre chargé de l'énergie ayant une incidence négative sur les activités objet de leurs licences.

L'annonce de la consultation par l'Autorité de Régulation est faite au moins trois mois à l'avance dans son Bulletin Officiel ainsi que par tout autre moyen approprié.

Elle précise le sujet sur lequel les opérateurs et les représentants des utilisateurs sont invités à émettre une opinion, les délais dans lesquels cette opinion doit être émise et le mode de communication de cette émission.

Les avis donnés par les opérateurs et les autres utilisateurs sont publiés dans son Bulletin Officiel.

**SECTION 3 : Attributions de l'Autorité  
de Régulation relatives au suivi de  
l'évolution de la libéralisation du secteur  
et de la transition énergétique**

**Art. 47-** L'Autorité de Régulation assure, conjointement avec le ministère chargé de l'énergie, le suivi de l'évolution de la libéralisation du secteur de l'électricité et de la transition énergétique. Elle rend compte dans son rapport annuel des insuffisances et obstacles de nature à entraver ou ralentir le cours normal d'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence et indique les solutions qu'elle recommande pour y remédier.

**Art. 48-** Le suivi de l'évolution de la libéralisation du secteur de l'électricité et de la transition énergétique inclut en particulier :

- Le niveau de développement de la production d'électricité à base des énergies renouvelables et de l'énergie propre en général,
- La levée des barrières à l'injection, sur le réseau électrique national, de la production d'électricité intermittente et les résultats de la veille technologique

associées, notamment en matière d'options de développement des capacités de stockage de cette énergie et de protection des réseaux,

- La participation du secteur privé dans le financement des investissements sectoriels,
- La part de la production nationale de l'électricité écoulee sur le marché concurrentiel de l'électricité,
- Le bilan des échanges transfrontaliers de l'électricité, d'application et d'actualisation des règles et procédures y relatives,
- La veille technologique de suivi du développement des procédés de production et des usages de l'hydrogène vert.

**Art.49-**L'Autorité de Régulation partage avec les acteurs sectoriels, les conclusions et recommandations contenues dans son rapport annuel concernant les thématiques citées dans l'article ci-dessus.

## **TITRE VI : SANCTIONS**

### **SECTION 1 : Procédures de sanction**

**Art. 50-** L'Autorité de Régulation, soit d'office soit à la demande d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs, ou d'une personne physique ou morale ayant intérêt à agir, instruit les dossiers de manquements qu'elle constate de la part des opérateurs exerçant une activité du secteur de l'électricité.

**Art. 51-** Quand elle est saisie d'une demande de sanction, l'Autorité de Régulation en informe le Ministre chargé de l'énergie et met en demeure l'auteur du manquement constaté de se conformer aux règles applicables à son activité dans un délai déterminé.

L'Autorité de Régulation rend cette mise en demeure publique par tout moyen approprié.

Lorsque l'auteur du manquement ne se conforme pas dans le délai fixé par l'Autorité de Régulation, celle-ci prend à son encontre, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles contre ses dirigeants,

une des sanctions suivantes selon la gravité du manquement :

- La suspension totale ou partielle du droit d'exercice de l'activité du secteur objet de la licence.
- Le retrait de la licence.
- Toute sanction pécuniaire proportionnée à la gravité du manquement constaté.

**Art. 52-** Les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre d'un opérateur du secteur ne peuvent excéder, par manquement constaté, 5% du chiffre d'affaires Hors Taxes du dernier exercice écoulee de l'auteur du manquement.

A défaut d'activité permettant de déterminer ce montant, la sanction ne peut excéder dix (10) millions MRU.

**Art. 53-** Tout nouveau manquement à une obligation dont le manquement a d'ores et déjà été sanctionné entraînera le doublement des sanctions pécuniaires.

**Art. 54-** L'Autorité de Régulation informe l'opérateur susceptible d'être sanctionné des griefs qui sont relevés à son encontre.

Elle lui accorde un délai pour lui permettre de consulter le dossier le concernant et présenter ses observations écrites et verbales.

**Art. 55-** La décision par laquelle l'Autorité de Régulation inflige une sanction à l'opérateur doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans le délai d'un mois à compter de la notification qui en est faite par l'Autorité de Régulation. Les sanctions prises par l'Autorité de Régulation sont publiées dans son Bulletin Officiel.

### **SECTION 2 : Procédures de révocation et de retrait des licences**

**Art. 56-** L'Autorité de Régulation instruit les dossiers de violation par les titulaires de licences quand le titulaire a violé, de façon grave et/ou répétée, les obligations légales, réglementaires ou contractuelles qui s'imposaient à eux, et soumet au Ministre chargé de l'énergie les propositions de

révocation ou de retrait d'une licence à prendre pour sanctionner ces manquements. La décision de révocation ou de retrait d'une licence est motivée. Elle est prise pour des raisons objectives et non discriminatoires.

**Art. 57-** Le retrait est prononcé après que l'intéressé ait reçu notification des griefs, et a été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter des observations écrites et orales.

L'intéressé peut exercer un recours contre la sanction infligée devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

**TITRE VII : ACCES AUX RESEAUX  
ET REGLES D'ECHANGES  
TRANSFRONTALIERS**

**Art. 58-** Un opérateur assurant l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution de l'énergie électrique ne peut en refuser l'accès aux tiers (producteurs d'électricité, distributeurs, importateurs, exportateurs, ou clients éligibles), dès lors que leur demande est techniquement réalisable et faite de bonne foi.

Il ne peut leur appliquer des tarifs discriminatoires pour cet accès. Toute différence de tarification doit être justifiée et autorisée par l'Autorité de Régulation en conformité avec la présente loi.

**Art. 59-** a- Les opérateurs titulaires d'une licence d'exercice d'une activité du secteur de l'électricité et les clients éligibles transmettent à l'Autorité de Régulation, dès leur signature, les contrats de raccordement aux réseaux et de transit d'électricité qu'ils concluent avec des opérateurs titulaires d'une licence de transport ou de distribution d'électricité.

Toute clause d'exclusivité ou d'accès préférentiel est interdite, sous réserve de la priorité de raccordement et d'écoulement de production d'électricité à partir des énergies renouvelables en application des dispositions de l'article 28 du présent Code.

b- Le dispatching assure le mouvement optimal, en temps réel, de l'énergie sur le réseau national ainsi que les échanges transfrontaliers. L'opérateur de dispatching doit être indépendant vis-à-vis de tous les

intervenants concernés, et séparé comptablement. L'Autorité de régulation assure un audit régulier de l'opérateur de dispatching afin de s'assurer de son indépendance.

**Art. 60-** a Les règles et procédures spécifiques d'accès aux marchés régionaux et au marché continental de l'électricité seront celles prévues dans les accords y relatifs ou en découlant approuvés par l'Etat.

b- L'Autorité de Régulation met en place les procédures d'échange et de tarification du transport et du transit transfrontalier d'électricité en coordination avec les organismes de régulation des pays membres du marché continental et des marchés régionaux importateurs ou exportateurs. Le Gestionnaire du Réseau de Transport est responsable de l'application de ces procédures.

Les tarifs de transport et de transit susmentionnés s'appliquent aux GRT ou GRD.

**TITRE VIII : TARIFICATION DU  
SERVICE D'ELECTRICITE ET  
SEPARATION COMPATIBLE DES  
ACTIVITES DU SECTEUR**

**SECTION 1 : Régulation des tarifs**

**Art. 61-** Les tarifs de l'électricité sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'énergie et du Ministre chargé du commerce sur proposition de l'Autorité de Régulation. Ils s'appliquent à tous les clients finaux en milieu urbain et rural, à l'exception des clients éligibles qui conviennent librement des tarifs de fourniture de leur consommation avec les producteurs de leur choix sur le marché concurrentiel de l'électricité prévu par les dispositions du présent Code.

Les tarifs de transport, de distribution, de vente en gros, de transit et dispatching de l'énergie électrique sont établis par l'Autorité de Régulation en coordination avec le ministère chargé de l'énergie, après concertation avec les opérateurs du secteur.

**Art. 62-** La méthodologie de tarification élaborée par l'Autorité de Régulation tient compte de l'impératif d'accès universel à

l'électricité, de l'accès aux réseaux, et de la situation des consommateurs à faibles revenus et de leur capacité à payer.

**Art. 63-** Les conditions tarifaires restent en vigueur pendant une période déterminée qui sera définie au préalable dans le cahier des charges du titulaire de la licence.

**Art. 64-** Les tarifs devront être orientés vers les coûts et les refléter pour assurer des niveaux de revenus suffisants pour permettre aux titulaires des licences d'obtenir un taux de rentabilité normal de leurs investissements.

**Art. 65-** Le taux de rentabilité du titulaire de la licence sera calculé, compte tenu des estimations des dépenses qui devront comprendre notamment :

- L'amortissement des investissements ;
- Les coûts de production ou d'achat de l'électricité ou de prestations auxiliaires ;
- Les salaires, honoraires et coûts auxiliaires ;
- Les autres frais d'exploitation, taxes et impôts y compris ;
- Les coûts provenant du respect de toutes les obligations réglementaires ;
- Les coûts provenant du respect des obligations du service public et des coûts relevant des dispositions transitoires.

Les opérateurs ont l'obligation de tenir une comptabilité analytique.

**Art. 66-** Le taux de rentabilité normal sera le taux de rentabilité sur capital qui, au regard des risques auxquels sont assujettis les investisseurs, est suffisant pour permettre à l'opérateur d'attirer à nouveau des capitaux.

Le taux de rentabilité normal sera défini en termes réels, en tenant compte de l'inflation mesurée sur la base d'indices d'inflation généraux, tel que stipulé dans le cahier des charges du titulaire de la licence.

**Art. 67-** L'Autorité de Régulation tiendra également compte de tous règlements ou formules supplémentaires définis dans le

cahier des charges du titulaire de la licence aux fins des calculs mentionnés plus haut, y compris les règles régissant le traitement des erreurs de prévision pendant la période écoulée, et le traitement des gains d'efficacité non prévus réalisés par le titulaire de la licence.

#### **SECTION 2 : Séparation comptable des activités du secteur de l'électricité**

**Art. 68-** En application du principe de séparation des activités sectorielles, les opérateurs tiennent une comptabilité séparée par activité, de manière à faire ressortir les charges et produits des différentes activités réglementées objet des licences qui leurs sont attribuées. A ce titre, le GRT sera séparé comptablement, des autres activités pour garantir son indépendance et permettre d'en contrôler l'effectivité.

Leurs comptes annuels doivent à cet effet contenir un bilan et un compte de résultats pour chaque activité, notamment pour les opérateurs intégrés verticalement ou horizontalement, ainsi que les règles d'imputation des produits et charges appliquées pour la séparation des comptes. Toute modification des règles d'imputation doit être motivée et portée à la connaissance de l'Autorité de Régulation au plus tard deux (2) mois avant la fin de chaque exercice.

Les règles et principes de séparation comptable sont établis par décision de l'Autorité de Régulation, dans le cadre d'un processus participatif incluant une consultation des opérateurs, et dont les conclusions sont publiées dans son Bulletin Officiel.

Les modalités de contrôle de la mise en œuvre des règles et principes de séparation comptable des activités du secteur de l'électricité sont définies par voie réglementaires.

**Art. 69-** Pour les besoins de vérification du respect de l'obligation de séparation des comptes, l'Autorité de Régulation peut demander aux opérateurs toutes les

informations utiles concernant leurs relations commerciales et financières pouvant donner lieu à des subventions croisées avec des sociétés sœurs ou affiliées.

A cette fin, les opérateurs communiquent annuellement à l'Autorité de Régulation, la liste complète des sociétés auxquelles elles sont liées par des relations de filiation en amont ou en aval.

### **SECTION 3 : Marché concurrentiel de l'électricité -Clients éligibles**

**Art. 70-** La présente loi reconnaît :

- Aux Clients éligibles, la liberté de choix de leur fournisseur parmi les producteurs opérant sur le marché national, ou sur les marchés régionaux (Marché concurrentiel de l'électricité), ainsi que le droit d'accès à cet effet, aux réseaux publics de transport et de distribution pour l'acheminement de l'électricité qui leur est fournie jusqu'au site de destination. Les conditions et les seuils d'éligibilité, seront définis par arrêté du Ministre chargé de l'énergie, sur proposition de l'Autorité de Régulation.
- Aux opérateurs de production d'électricité, le droit de produire de l'électricité à partir d'énergies renouvelables pour le compte des clients éligibles raccordés au réseau électrique national ou disposant de leur propre raccordement à l'installation du producteur, dans le cadre d'un contrat d'achat engageant ledit client à l'enlèvement et la consommation de l'électricité.

**Art. 71-** Le statut de client éligible est accordé par le Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation, par site de consommation constituant une unité géographique et économique distincte.

**Art. 72-** L'énergie fournie au client éligible lui est facturée au prix qu'il convient avec le producteur de son choix.

**Art. 73-** Les modalités d'octroi du statut de client éligible et de tenue des statistiques de leur consommation font l'objet d'une procédure élaborée par l'Autorité de Régulation en coordination avec le ministère chargé de l'énergie et publié dans le Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation veille à ce que cette procédure prescrive aux clients éligibles l'interdiction formelle de se livrer à toute forme de revente de l'électricité et de son usage autrement que pour les besoins du (ou des) site (s) de destination contractuelle.

### **TITRE IX – UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Art. 74-** Les licences portant sur des activités du secteur qui nécessitent un déploiement d'infrastructures de l'opérateur sur le domaine public, confèrent à leurs titulaires un droit d'occupation du domaine public tel que prescrit dans le présent titre.

**Art. 75-** Tout titulaire d'une licence de transport ou de distribution d'énergie électrique a notamment le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages, conformément à la législation en vigueur.

**Art.76-** Lorsque des modifications de tracé ou d'emprise des voies publiques, ou l'ouverture de voies nouvelles, justifiées par l'intérêt de la circulation conduisent à modifier les installations de distribution publique, les frais occasionnés par ces modifications sont à la charge du titulaire de la licence.

Pour tout autre motif, et en particulier l'exécution de travaux publics ou privés, les frais sont à la charge de la partie intéressée par les travaux.

**Art. 77-** Le titulaire de la licence de transport ou de distribution d'énergie électrique a le droit :

- a- Mettre en place des appuis ou ancrages permanents pour conducteurs aériens d'électricité sur des terrains privés ou

publics non lotis et non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder de l'extérieur et sous réserve du respect des règles d'urbanisme des routes et des villes. Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'énergie et du Ministre chargé de l'urbanisme définit les prescriptions techniques à respecter pour la sécurité et le confort des personnes et la préservation des bâtiments et des infrastructures.

- b- De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées uniquement en cas de déclaration d'utilité publique, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiées à l'alinéa ci-dessus.
- c- D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés ou publics non lotis et non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
- d- De couper les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leurs mouvements ou leurs chutes occasionner des court-circuits ou des avaries aux ouvrages.

**Art. 78-** L'exécution des travaux prévus à l'article 77 ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés.

Elle n'entraîne aucune dépossession.

**Art. 79-** La pose d'appui sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

La pose des conducteurs ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de clôturer ou de bâtir.

Les droits peuvent être exercés légitimement.

Dans ce cas, toutefois, devra subsister une servitude de passage permettant aux agents de l'opérateur d'entretenir les installations.

**Art. 80-** Le propriétaire devra, trois mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou construction, prévenir l'opérateur de la distribution par lettre recommandée adressée au domicile de celui-ci.

**Art. 81-** Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison de la servitude de passage pour entretien.

**Art. 82-** L'établissement de la servitude est précédée, sauf nécessité immédiate ou consentement des intéressés, de la notification visée ci-dessus et de l'établissement de l'état des lieux, dressé par le service chargé des Domaines en présence des propriétaires intéressés, à la requête de l'Autorité de Régulation et cela, lorsqu'il est susceptible d'entraîner une modification à l'état des lieux n'emportant pas une prise importante sur les immeubles qui en sont grevés ni réduction de leurs possibilités d'utilisation effective, mais déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain.

La procédure d'évaluation du dommage est suivie comme en matière d'expropriation.

**Art. 83-** Lorsqu'il est susceptible d'entraîner une modification à l'état des lieux emportant une prise permanente sur les immeubles qui en sont grevés ou réduction de leur possibilité d'utilisation effective et déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain, l'établissement de la servitude est subordonné à une déclaration d'utilité publique, puis à l'indemnisation des titulaires des droits sur les immeubles immatriculés et des occupants du domaine national qui ont effectivement mis en valeur.

**Art. 84-** L'utilité publique est déclarée et les indemnités dues aux titulaires de droits sur les immeubles immatriculés sont fixées et payées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Art. 85-** Les projets de tracé des ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, lignes et postes établis par les opérateurs sont approuvés par le Ministre

chargé de l'énergie et par le Ministre chargé de l'urbanisme après enquête.

L'enquête est diligentée par l'Autorité de Régulation sur la requête de l'opérateur.

Cette requête comprend un plan parcellaire indiquant toutes les propriétés ou terrains qui doivent être frappés par les servitudes, mentionnant les noms des propriétaires, concessionnaires des terres ou légitimes possesseurs et comportant les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes à établir.

**Art. 86-** Après notification directe des travaux projetés aux propriétaires intéressés, à leurs ayants-droits ou aux détenteurs légitimes de droits sur les terres, une enquête est ouverte par les voies officielles dont la durée est fixée à huit jours francs. Un commissaire-enquêteur recueille les observations et en dresse un procès-verbal.

Ce procès-verbal est communiqué à l'opérateur, pour observations ou éventuelles modifications du tracé. Dans ce dernier cas, si des propriétés nouvelles sont frappées, une seconde enquête est diligentée.

L'approbation du tracé est constitutive des servitudes qui sont transcrites.

#### **TITRE X - DISPOSITIONS PENALES**

**Art. 87-** En complément à la loi n° 2019-016 du 20 février 2019 relative à la définition des conditions de qualification, de constatation et de répression des contraventions à la réglementation relative à l'électricité, les dispositions du présent titre sanctionnent les manquements au présent Code.

- a. Est puni d'un à trois ans de prison et d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cents mille (300.000) MRU, ou de l'une de ces peines seulement, tout dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui exerce sans obtenir au préalable une licence à cet effet, une activité du secteur de l'électricité.
- b. Est puni des mêmes peines tout dirigeant de droit ou de fait d'une

entreprise qui aura violé les dispositions du cahier des charges de la licence s'imposant à elle en vertu de la présente loi.

**Art. 88-** Est constitutif de délit au sens du Code Pénal, tout refus de communication d'information aux agents de l'Autorité de Régulation, des documents qu'ils requièrent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de contrôle et d'investigation prévues par les dispositions de la présente loi et celles de la loi portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle.

Est assimilé au délit sus visé, le défaut de transmission à l'Autorité de Régulation, des informations périodiques prévues dans les cahiers de charges annexés aux arrêtés d'attribution des licences.

Tout opérateur coupable de refus de communication d'informations défini ci-dessus, est puni d'une amende de trente mille (30.000) à deux cent mille (200.000) MRU.

**Art. 89-** Est constitutive de faute lourde non excusable au sens de la législation du travail et de circonstance aggravante, la commission des infractions ci-dessus par des agents relevant des opérateurs en charge du Service public.

**Art. 90-** La constatation des infractions prévues dans la présente loi est effectuée conformément au Code de Procédure Pénale, par les officiers et agents de police judiciaire et les huissiers de justice, à la demande des juridictions compétentes ou de l'Autorité de Régulation.

#### **TITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Art. 91-** Les licences et autorisations d'exercice d'activités du secteur de l'électricité délivrées en application de la loi 2001-019 du 25 janvier 2001 portant Code de l'électricité, restent valables jusqu'à l'expiration de leur durée réglementaire.

**Art. 92-** Sous peine de la suspension de leurs activités, les personnes physiques ou morales qui exercent une activité entrant dans le champ d'application de la présente loi auront un délai de douze (12) mois à compter de son entrée en application pour

engager la procédure de mise en conformité de leurs activités avec ses dispositions. Au terme de ce délai, le Ministre chargé de l'énergie décidera sur proposition de l'Autorité de Régulation, dans les douze (12) mois suivants, des modalités de régularisation de la situation des intéressés et leur prescrit les délais y relatifs.

Pour la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC), le délai d'engagement de la procédure visée à l'alinéa précédent, prend effet à compter de la date de sa restructuration.

En attendant la mise en conformité de ses activités aux dispositions du code visé ci-dessus, la SOMELEC continuera à bénéficier des régimes dérogatoires, fiscal, douanier et de passation des marchés prévus au contrat programme approuvé par la loi n° 2001-25 du 28 janvier 2001 portant prorogation du troisième contrat-programme passé entre l'Etat et la SONELEC.

**Art. 93-** L'opérateur de transport issu de la restructuration de la SOMELEC est à titre transitoire, chargé de l'activité de Dispatching de l'électricité et de la gestion des interconnexions avec les pays limitrophes. Il est, à titre temporaire, Acheteur unique auprès des producteurs de l'énergie électrique, destinée à la distribution publique sur le marché intérieur ou à l'exportation.

Le ministère chargé de l'énergie veillera sur proposition de l'Autorité de Régulation à ce que le Cahier des charges régissant les activités de cet opérateur, précise la durée de son statut d'Acheteur unique en tenant compte du développement du marché national de l'électricité.

**Art. 94 -** Les présentes dispositions abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires notamment la loi 2001-19 du 25 janvier 2001 portant Code de l'électricité.

**Art. 95-** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 12 décembre 2022

**Mohamed OULD CHEIKH**

**EI GHAZOUANI**

**Le Premier Ministre**

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

**Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Énergie**

**Abdessalam OULD MOHAMED SALEH**

-----

**Loi n°2022-028 autorisant la ratification de l'accord d'Etablissement d'Africa Finance Corporation en date du 28 mai 2007**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier :** Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord d'Etablissement d'Africa Finance Corporation en date du 28 mai 2007.

**Article 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 décembre 2022

**Mohamed OULD CHEIKH**

**EI GHAZOUANI**

**Le Premier Ministre**

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

**Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs**

**Ousmane Mamoudou KANE**

-----

**Loi n°2022-029/ P.R/ autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé le 09 août 2022, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné à un appui budgétaire pour le financement de la politique de développement pour une réforme du Secteur Privé, du Numérique et du Capital Humain**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier :** Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de financement, signé le 09 août 2022, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), d'un montant de vingt-deux millions trois cent mille (22.300.000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS), destiné à un appui budgétaire pour le financement de la politique de développement pour une réforme du Secteur Privé, du Numérique et du Capital Humain.

**Article 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 28 décembre 2022

**Mohamed OULD CHEIKH  
EL GHAZOUANI**

**Le Premier Ministre**

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD  
Le Ministre des Affaires Economiques et  
de la Promotion des Secteurs Productifs**

**Ousmane Mamoudou KANE**

**Le Ministre des Finances**

**Isselmou Ould Mohamed M'BADY**

-----

**Loi n° 2022-030/ P.R/ autorisant la ratification de la convention de crédit, signée le 28 juin 2022, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), destinée à la participation au financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Kiffa à partir du Fleuve Sénégal**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;**

**Le Président de la République**

**promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier :** Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit, d'un montant de trois cent soixante-quinze millions (375.000.000) Riyal Saoudien, signée le 28 juin 2022, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement, destinée à la participation au financement du Projet d'Alimentation en

Eau Potable de la Ville de Kiffa à partir du Fleuve Sénégal.

**Article 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 28 décembre 2022

**Mohamed OULD CHEIKH  
EL GHAZOUANI**

**Le Premier Ministre**

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD  
Le Ministre des Affaires Economiques et  
de la Promotion des Secteurs Productifs**

**Ousmane Mamoudou KANE**

**Le Ministre de l'Hydraulique et  
de l'Assainissement**

**Sidi Mohamed OULD TALEB AMAR**

**II- DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS,  
CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA  
REPUBLIQUE**

**Actes Divers**

**Décret n°160-2022 du 19 octobre 2022 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».**

**Article premier :** Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

**COMMANDEUR**

- Docteur Mohamed Alissa, Secrétaire Général de la Ligue Islamique Mondiale

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE**

**Mohamed OULD CHEIKH  
EL GHAZOUANI**

-----

**Décret n°172 bis -2022 du 31 octobre 2022 portant nomination des membres**

**du Comité Directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CNI)**

**Article premier :** Sont nommés membres du Comité Directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CNI), les personnes suivantes :

1. Be M'bary Joumaa ;
2. Dah Mohamed Lemine Abdeljelil ;
3. Bocar Soulé Ba ;
4. Baba Lebatt Boumeiss ;
5. Bilal Werzeg Werzeg ;
6. Dieynaba Ousmane Tandia ;
7. Coumba Mamadou Sy ;
8. Lemina Mohamed Bouye Emema ;
9. Mohamed Lemine Sid'Ahmed Dahi ;
10. Mohamed El Moktar Tourad Moullil ;
11. Moulaye Brahim Taleb Dahmane.

**Article 2 :** La date du Lundi 31 octobre 2022, est fixée pour l'élection du Président et du Vice – président de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

**Article 3 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 4 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE  
Mohamed OULD CHEIKH  
EL GHAZOUANI**

**Décret n°182-2022 du 07 novembre 2022 portant nomination du chef d'Etat – Major de la Garde Nationale Adjoint**

**Article premier :** Est nommé chef d'Etat – Major de la Garde Nationale Adjoint : le Général de Brigade Abou El Maaly El Hady Sidi Ould Amar.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE  
Mohamed OULD CHEIKH  
EL GHAZOUANI**

**Décret n°183-2022 du 09 novembre 2022 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».**

**Article premier :** Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

**COMMANDEUR**

- Son Excellence Monsieur EHARA NORIO, Ambassadeur du Japon en République Islamique de Mauritanie

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE  
Mohamed OULD CHEIKH  
EL GHAZOUANI**

**Décret n°184-2022 du 09 novembre 2022 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».**

**Article premier :** Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

**CHEVALIER**

- Commandant Jeremy LEFRANC responsable des systèmes d'information ;
- Commandant Olivier THEODOSE responsable de la chaîne logistique ;
- Lieutenant François Xavier MOUCHEL officier opération et transmissions.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE  
Mohamed OULD CHEIKH  
EL GHAZOUANI**

**Décret n°194-2022 du 25 novembre 2022 accordant remise gracieuse de peine à certains détenus de droit commun**

**Article Premier :** Conformément à l'article 37 de la Constitution, une remise gracieuse de peine privative de liberté, d'une durée d'un (1) an ferme, est accordée aux détenus condamnés à titre définitif.

**Article 2 :** Les détenus condamnés pour des faits en lien avec les infractions d'homicide volontaire, de terrorisme, de viol, de traite des personnes et de pratiques esclavagistes, d'incitation à la haine et de discrimination, de détournement de deniers publics ou de falsification de monnaies, ne bénéficient pas de cette remise gracieuse.

**Article 3 :** La durée de cette remise gracieuse de peine est déduite de la période restant à purger, et est inscrite aux dossiers des bénéficiaires, qui seront remis en liberté sur ordre du ministère public du ressort de l'établissement pénitentiaire de référence.

**Article 4 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa signature, sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE  
Mohamed OULD CHEIKH  
EL GHAZOUANI**

**Ministère des Affaires  
Economiques et de la  
Promotion des Secteurs  
Productifs**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2022-131 du 8 septembre 2022  
portant approbation d'une Convention  
d'Etablissement (Extension) entre le  
Gouvernement de la République  
Islamique de Mauritanie et la Société  
TOP SITAFER-SA**

**Article Premier:** Est approuvée, à compter du 27/07/2022, la convention d'Etablissement (extension) conclue entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société **TOP SITAFER-SA**, ci- dessous:

**CONVENTION D'ETABLISSEMENT  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA**

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE  
MAURITANIE ET la Société TOP  
SITAFER-SA**

**ENTRE**

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, ci- après dénommé «l'Etat», représenté par Monsieur Ousmane Mamoudou KANE, Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, Monsieur Isselmou MOHAMED M'BADY, Ministre des Finances et Monsieur Lemrabott Ould BENNAHI, Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, **d'une part,**

**Et**

La Société **TOP SITAFER-SA**, société anonyme, immatriculée au registre du commerce de Nouakchott sous le numéro 92786/GU/13795/3372, ci- après dénommée «l'investisseur», représentée par son directeur général Monsieur Shangguan YONGJIN, **d'autre part,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI  
SUIT:**

**PREAMBULE**

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie a mis en œuvre une stratégie quinquennale de croissance accélérée et de prospérité partagée (SCAPP 2016-2030) dont l'un des piliers majeurs est la promotion du secteur privé afin de lui permettre de jouer son rôle d'acteur et de partenaire à part entière du développement économique et social du pays.

Le Gouvernement qui a adopté un code des Investissements attractif suivant la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012, ne ménagera aucun effort pour encourager et soutenir le développement des secteurs prioritaires dont fait partie le secteur industriel.

Dans ce contexte, et en conformité avec les stratégies sectorielles visant la promotion de l'industrie nationale mises en œuvre par le département en charge de l'Industrie, la société **TOP SITAFER-SA** entend, par le biais de ce projet, l'extension de son usine de fabrication de fer à béton à Nouakchott.

La société **TOP SITAFER-SA** a été agréée en vertu du décret n°2017-015 du 13 février 2017 au régime des conventions d'établissement pour un projet d'usine de fabrication de fer en béton à Nouakchott. Les investissements et les engagements par rapport à ce projet ayant été réalisés, **TOP**

SITAFER-SA envisage l'extension de son usine pour améliorer ses capacités de production et de traitement des produits nécessaires à son activités, avec des répercussions économiques et sociales importantes en termes de création d'emplois.

C'est à ce titre que les parties ont convenu de la nécessité de signer, dans l'intérêt mutuel, une convention d'établissement (extension) définissant le cadre juridique, administratif, fiscal et douanier de ce partenariat entre l'investisseur et l'Etat. Cette convention qui formalise les engagements des deux parties, vise à mettre sur pied une coopération permettant de réaliser dans des conditions adaptées le programme d'investissement de la Société TOP SITAFER-SA, tout en concourant au développement du secteur industriel, en conformité avec les stratégies et les priorités définies par le Gouvernement.

Le projet de convention a fait l'objet d'échanges entre les départements concernés, notamment le Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministère des Finances et le Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, d'une part et TOP SITAFER-SA, d'autre part.

### **TITRE I : DISPOSITION GENERALES**

#### **Article 1<sup>er</sup>: Objet**

L'objet de cette convention est de définir les axes de collaboration entre l'Etat et l'Investisseur pour la construction, l'exploitation d'une unité de fabrication de médicaments à Nouakchott et de formaliser les engagements réciproques des deux parties conformément aux dispositions de la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012 portant Code des Investissements de la République Islamique de Mauritanie, dans tous ses volets: Garanties, Droits et Libertés d'entreprises, Régimes Privilégiés, Règlement des différends, procédures d'application, etc.

Le coût global de l'investissement est d'un milliard six cent vingt – huit millions soixante et un mille quatre cent une ouguiyas (1.628.061.401 MRU).

### **TITRE II : ENGAGEMENTS**

#### **RECIPROQUES**

#### **❖ ENGAGEMENTS DE L'ETAT**

#### **Article 2: Autorisation**

L'Etat délivrera à l'investisseur les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité en Mauritanie.

#### **Article 3: Garanties, droits et libertés de l'entreprise**

Les dispositions prévues au titre II du Code des Investissements, relatives aux garanties, droits et libertés de l'entreprise seront appliquées à l'investisseur dans le cadre de cette convention.

Il s'agit notamment de la liberté de:

- Choisir ses fournisseurs;
- Importer des matériels, équipements, matières d'emballages, pièces de rechange, et autres produits, des pièces détachées et matières consommables qu'elle qu'en soit la nature et la provenance ;
- Fixer ses prix et conduire sa politique commerciale.

Cependant, l'investisseur accordera la priorité aux fournisseurs installés en Mauritanie chaque fois que ceux-ci offrent des conditions de compétitivité comparable avec des fournisseurs étrangers quant aux prix, à la qualité et aux délais d'exécution des commandes.

#### **Article 4: Stabilisation des conditions d'exercice de l'activité**

L'Etat garantit à l'investisseur, pour la durée de la présente convention, la stabilité des conditions dans lesquelles il exercera ses activités, telles que définies par le code des investissements.

#### **Article 5: Mouvements des capitaux**

L'Etat garantit à l'investisseur la liberté de transférer, sans délai, après paiement des droits et taxes prévus par la réglementation en Mauritanie, les revenus ou produits de toute nature résultant de son exploitation, de toute cession d'éléments d'actifs ou de liquidation.

#### **Article 6: Traitement du personnel expatrié**

L'investisseur peut employer des agents expatriés autant que nécessaire pour les besoins de construction et d'exploitation. Le recrutement d'agents expatriés est subordonné à l'obtention, auprès de l'administration compétente, d'une autorisation et d'un permis de travail délivré conformément à la législation du travail en vigueur.

L'Etat accordera aux employés engagés par l'investisseur pour les besoins de son exploitation, et à leurs familles des visas d'entrée ainsi que des permis de séjour et de travail, dans le respect de la législation du travail en vigueur.

En outre, l'Etat garantit à l'investisseur la liberté de recrutement, d'emploi et de licenciement des agents et cadres nationaux dans le respect de la législation en vigueur.

**Article 7: Certificat d'investissement**

A l'effet d'accéder aux avantages prévus par le Code des Investissements, l'investisseur bénéficiera d'un certificat d'investissement.

**Article 8: Garanties administratives et foncières**

L'Etat garantit à l'Investisseur, au regard des lois en vigueur en Mauritanie, le droit d'exploitation libre du ou des terrains ou emprises foncières qu'il aura acquis et d'en tirer le profit nécessaire à la réalisation et à l'obtention des résultats projetés.

**Article 9: Régime de faveur en matière fiscale et douanière**

**1- Stabilisation du régime fiscal**

Pendant toute la durée d'application de la convention, l'investisseur bénéficie d'une stabilité de son régime fiscal. Toutefois, si des dispositions fiscales qui sont plus favorables sont introduites sur la réglementation en vigueur, l'Investisseur en profite automatiquement. Il est entendu que les équipements importés pour la phase d'installation bénéficient des avantages accordés par la présente convention.

**1. Régime douanier**

**a) Equipements de l'usine :**

Pendant toute la durée de la convention, les importations d'équipements, matériaux de construction, machines, biens mobiliers et pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation sont soumis au paiement de **3,5%** au titre des droits de douanes, autres que la TVA ;

La liste des matériels, matériaux, équipements, machines, biens mobiliers et pièces de rechange reconnaissable comme destinés au projet, sera convenue avec le Ministère chargé des Finances et annexée à la présente convention.

**b) Matières premières :**

Les intrants, les matières premières et d'une manière générale les produits entrant dans le cadre du projet sont soumis au paiement de **3,5%** au titre des droits de douanes, autres que la TVA et cela pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de début d'activité. Passé ce délai, ces produits et matières redeviennent assujettis aux taux inscrits au tarif des douanes.

**Article 10: Régime de sécurité sociale**

Les salariés étrangers peuvent être affiliés à un régime de sécurité sociale autre que celui de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) de la Mauritanie, auquel cas aucune cotisation aux régimes de cette Caisse ne sera due.

**❖ ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEMENT**

**Article 11: Respect de la réglementation**

L'investisseur s'engage sur toute l'étendue du territoire national mauritanien, au respect de la réglementation en vigueur et notamment les obligations suivantes:

- Se conformer à la réglementation fiscale et douanière et à celle du travail;
- déclarer au Guichet Unique des Investissements, la date de démarrage de l'activité pour laquelle son programme a été agréé et déposer le récapitulatif des investissements réalisés;
- permettre aux administrations compétentes de procéder au contrôle de conformité de l'activité;
- à la fin de chaque année, informer le Guichet Unique des Investissements sur le niveau de réalisation du projet et transmettre une copie au Ministère compétent;
- faire parvenir au Guichet Unique des Investissements une copie des informations à caractère statistique que toute entreprise est légalement tenue d'adresser aux services statistiques nationaux.

**Article 12: Financement**

L'investisseur s'engage à mobiliser le financement nécessaire à la réalisation du projet pour un investissement total à hauteur d'un milliard six cent vingt – huit millions soixante et un mille quatre cent une ouguiyas (1.628.061.401 MRU).

Il s'engage également à réaliser les infrastructures et équipements conformément aux normes internationales et environnementales, et ce dans le respect du schéma d'implantation présenté dans le document de projet (étude de faisabilité).

**Article 13: Respect des normes environnementales**

L'Investisseur s'engage à respecter la législation nationale en matière d'environnement et de santé publique.

**Article 14: Emploi du personnel mauritanien**

L'investisseur s'engage à créer 67 emplois directs et 200 autres emplois indirects et à assurer une formation professionnelle des nationaux qu'il aura à employer.

**Article 15: Délai d'exécution du projet**

L'investisseur s'engage à respecter les délais de construction et d'équipement fixés à trois (3) ans et qui commencent à courir à partir de la date de délivrance du Certificat d'Investissement.

Les permis de construction seront délivrés sur la base d'une décision de l'autorité compétente.

**TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 16: Durée de la convention et date d'entrée en vigueur**

La présente convention, qui entre en vigueur à la date de son adoption en Conseil des Ministres, est conclue pour une période de vingt (20) ans.

**Article 17: Force majeure**

Lorsque l'une des parties est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations conventionnelles ou ne peut les exécuter dans les délais en raison d'un cas de force majeure, l'inexécution ou le retard ne seront pas considérés comme une violation de la présente convention, à condition toutefois, que le cas de force majeure soit invoqué comme cause de l'empêchement ou retard. Il peut être fait appel à un arbitre, qui sera choisi d'un commun accord entre les parties, pour déterminer notamment le caractère de l'empêchement invoqué et ses effets sur les obligations conventionnelles de la partie intéressée. L'intention des parties est que le terme de force majeure soit interprété conformément aux principes et usages du droit international. Lorsqu'une partie invoque son empêchement de remplir une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement le notifier à l'autre partie et en indiquer les raisons. Elle doit prendre également toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées, dès cession de l'évènement constituant le cas de force majeure.

**Article 18: Conditions de retrait du Certificat d'investissement**

Le retrait peut être décidé dans les deux cas suivants :

- S'il s'avère que la déclaration de bonne foi à la base de l'admission de l'investisseur au présent code est frauduleuse notamment

sur les origines des capitaux, le certificat d'investissement est immédiatement retiré;

- s'il est constaté des manquements de l'entreprise bénéficiaire d'un certificat d'investissement notamment au niveau de son plan de réalisation, le Guichet Unique met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Guichet Unique décide, après avoir procédé à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'entreprise, le retrait total.

La décision de retrait est notifiée par lettre qui en fixe la date de prise d'effet. Dans tous les cas de figure, le retrait du Certificat d'Investissement, une fois définitif, rend immédiatement exigible le paiement des droits des douanes, des impôts et taxes auxquels l'investisseur avait été soustrait, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues.

**TITRE IV- REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**Article 19: Règlement**

En cas de litige survenant entre l'Etat et l'Investisseur, concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de le régler par conciliation ou arbitrage en vertu:

- Soit d'un commun accord entre les deux parties ;
- soit d'accords et traités relatifs à la protection des Investisseurs conclus entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etat dont l'Investisseur est originaire ;
- soit d'un arbitrage de Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Mauritanie ou du Centre International pour les Règlements des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), créé par «la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements» entre Etat et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965, ratifiée par la Mauritanie.

**Article 20: Arbitrage**

En cas de contestation d'une décision du Guichet Unique, l'Investisseur peut introduire un recours auprès des juridictions mauritaniennes statuant par voie de référé ou en

urgence, ou par commun accord des parties et sous réserve du droit en vigueur, soumettre le litige à une procédure arbitrale conformément à l'article 19 précédent.

**Article 21: Avenant**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant à la demande de l'une des parties.

Fait à Nouakchott, le 08 août 2022

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances

ISSELMOU OULD MOHAMED

M'BADY

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Lemrabott Ould BENNAHI

Pour la Société TOP SITAFER- SA

Le Directeur Général

Shangguan YONGJIN

**Article 2:** Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

**Ousmane Mamoudou KANE**

Le Ministre des Finances

**ISSELMOU OULD MOHAMED**

**M'BADY**

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

**Lemrabott ould BENNAHI**

-----

**Décret n°2022-164 du 07 novembre 2022 portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de**

**Mauritanie et la Société Biladi pour la Production Agricole et Animale -SA**

**Article Premier:** Est approuvée, à compter du 15 septembre 2022, la convention d'Etablissement conclue entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Biladi pour la Production Agricole et Animale -SA, ci-dessous:

**CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LA SOCIETE BILADI POUR LA PRODUCTION AGRICOLE ET ANIMALE -SA**

**ENTRE**

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, ci- après dénommé «l'Etat», représenté par Monsieur Ousmane Mamoudou KANE, Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, Monsieur Isselmou Ould Mohamed M'BADY ministre des Finances et Monsieur Brahim Vall Ould MOHAMED LEMINE, Ministre de l'Elevage, **d'une part,**

Et

La Société **Biladi pour la Production Agricole et Animale -SA**, «l'investisseur», représentée par son Président Directeur Général Monsieur Nahie Saeed Mohamed OMER, **d'autre part,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT:**

**PREAMBULE**

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie a mis en œuvre une stratégie quinquennale (2016-2030) de croissance accélérée et de prospérité partagée (SCAPP) dont l'un des piliers majeurs est la promotion du secteur privé afin de lui permettre de jouer son rôle d'acteur et de partenaire à part entière du développement économique et social du pays.

Le Gouvernement qui a adopté un code des Investissements attractif suivant la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012, ne ménagera aucun effort pour encourager et soutenir le développement des secteurs prioritaires dont fait partie le secteur de l'élevage.

Par ailleurs, les priorités en matière de politique rurale nationale ont été définies à travers l'exécution de la stratégie pour le

développement du secteur rural à l'horizon 2025 qui vise dans son volet relatif à l'élevage à assurer, entre autres, l'autosuffisance en viandes à travers la valorisation des ressources naturelles dont dispose le pays et les possibilités d'intensification élevées aussi bien en mode traditionnel extensif qu'en mode semi – intensif.

C'est à ce titre que les parties ont convenu de la nécessité de signer, dans l'intérêt mutuel, une convention d'établissement visant à mettre sur pied une coopération qui permettra de réaliser dans des conditions adaptées le programme d'investissement de la Société Biladi pour la Production Agricole et Animale –SA et l'Etat., tout en concourant au développement du secteur industriel, en conformité avec les stratégies et les priorités définies par le Gouvernement.

Le projet de convention a fait l'objet d'échanges entre les départements concernés, notamment le Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministère des Finances et le Ministère de l'Elevage, d'une part et la Société Biladi pour la Production Agricole et Animale –SA, d'autre part.

#### **TITRE I : DISPOSITION GENERALES**

##### **Article 1<sup>er</sup>: Objet**

L'objet de cette convention est de définir les axes de collaboration entre l'Etat et l'Investisseur pour la mise en place d'un projet de production avicole et de fourrage pour l'élevage à Rosso, Wilaya du Trarza et de formaliser les engagements réciproques des deux parties conformément aux dispositions de la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012 portant Code des Investissements de la République Islamique de Mauritanie, dans tous ses volets: Garanties, Droits et Libertés d'entreprises, Régimes Privilégiés, Règlement des différends, procédures d'application, etc.

Le coût global de l'investissement est de sept cent quarante trois millions trois cent quatre vingt six mille quatre cent vingt ouguiyas (743 386 420 MRU).

#### **TITRE II : ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

##### **❖ ENGAGEMENTS DE L'ETAT**

##### **Article 2: Autorisation**

L'Etat délivrera à l'investisseur les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité en Mauritanie.

##### **Article 3: Garanties, droits et libertés de l'entreprise**

Les dispositions prévues au titre II du Code des Investissements, relatives aux garanties, droits et libertés de l'entreprise seront appliquées à l'investisseur dans le cadre de cette convention. Il s'agit notamment de la liberté de:

- Choisir ses fournisseurs;
- Importer des matériels, équipements, matières d'emballages, pièces de rechange, et autres produits, des pièces détachées et matières consommables qu'elle qu'en soit la nature et la provenance ;
- Fixer ses prix et conduire sa politique commerciale.

Cependant, l'investisseur accordera la priorité aux fournisseurs installés en Mauritanie chaque fois que ceux-ci offrent des conditions de compétitivité comparable avec des fournisseurs étrangers quant aux prix, à la qualité et aux délais d'exécution des commandes.

##### **Article 4: Stabilisation des conditions d'exercice de l'activité**

L'Etat garantit à l'investisseur, pour la durée de la présente convention, la stabilité des conditions dans lesquelles il exercera ses activités, telles que définies par le code des investissements.

##### **Article 5: Mouvements des capitaux**

L'Etat garantit à l'investisseur la liberté de transférer, sans délai, après paiement de droits et taxes prévus par la réglementation en Mauritanie, les revenus ou produits de toute nature résultant de son exploitation, de toute cession d'éléments d'actifs ou de liquidation.

##### **Article 6: Traitement du personnel expatrié**

L'Etat accordera aux employés engagés par l'investisseur pour les besoins de son exploitation, et à leurs familles des visas d'entrée ainsi que des permis de séjour et de travail, dans le respect de la législation du travail en vigueur.

En outre, l'Etat garantit à l'investisseur la liberté de recrutement, d'emploi et de licenciement des agents et cadres nationaux dans le respect de la législation en vigueur.

##### **Article 7: Certificat d'investissement**

A l'effet d'accéder aux avantages prévus par le Code des Investissements, l'investisseur bénéficiera d'un certificat d'investissement.

##### **Article 8: Garanties administratives et foncières**

Pendant toute la durée de la convention, l'Etat s'engage à soutenir et à faciliter les démarches que l'Investisseur entreprendra pour avoir accès de façon durable et sécurisée à des terrains

permettant la mise en œuvre du projet. L'Etat garantit à l'Investisseur, au regard des lois en vigueur en Mauritanie, le droit d'exploitation libre du ou des terrains qu'il aura acquis et d'en tirer le profit nécessaire à la réalisation et à l'obtention des résultats projetés.

**Article 9: Régime de faveur en matière fiscale et douanière**

**1- Stabilisation du régime fiscal**

Pendant toute la durée d'application de la convention, l'investisseur bénéficie d'une stabilité de son régime fiscal. Toutefois, si des dispositions fiscales qui sont plus favorables sont introduites sur la réglementation en vigueur, l'Investisseur en profite automatiquement. Il est entendu que les équipements importés pour la phase d'installation bénéficient des avantages accordés par la présente convention.

**2- Impôts et taxes**

a- Dans toute la durée de la convention, l'Investisseur bénéficie des exonérations portant sur les impôts et taxes suivants :

- Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM);
- Impôt sur les Revenus Fonciers (IRF);
- Taxe d'Apprentissage (TA).

b- Pendant une durée de huit (8) ans, l'investisseur bénéficie d'une exonération en matière de:

- Impôt sur les sociétés (IS), conformément aux dispositions de l'article 24 du Code des Investissements.

c - Pendant une durée de cinq (5) ans, l'investisseur bénéficie d'une exonération en matière de :

- Taxe sur les Opérations Financières (TOF).

Ces exonérations commencent à courir à partir du début de l'exploitation, dont la date est arrêtée en commun accord avec le département de tutelle.

d- L'investisseur est soumis au régime du droit commun en ce qui concerne :

- Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) ;
- Taxe d'Aéroports (TADE) ;
- Taxe sur les véhicules à moteur (TV) ;
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Retenue sur les Prestations Rendues par les Non Résidents (RPRNR).

**3- Impôts et taxes communaux**

L'investisseur est exonéré des impôts et taxes communaux limités à la patente qui est plafonnée à cinq cent mille (500.000) ouguiyas.

**4- Régime douanier**

**a- Equipements :**

Pendant toute la durée de la convention, les importations d'équipements, matériaux de construction, machines, biens mobiliers et pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation sont soumis au paiement de **3,5%** au titre des droits de douanes, autres que la TVA ;

La liste des matériels, matériaux, équipements, machines, biens mobiliers et pièces de rechange reconnaissables comme destinés au projet, sera convenue avec le Ministère chargé des Finances et annexée à la présente convention.

**b- Matières premières :**

Les intrants, les matières premières et d'une manière générale les produits entrant dans le cadre du projet sont soumis au paiement de 3,5% au titre des droits de douanes, autres que la TVA et cela pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de début d'activité. Passé ce délai, ces produits et matières redeviennent assujettis aux taux inscrits au tarif des douanes.

**Article 10: Régime de sécurité sociale**

Les salariés étrangers peuvent être affiliés à un régime de sécurité sociale autre que celui de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) de la Mauritanie, auquel cas aucune cotisation aux régimes de cette Caisse ne sera due.

**❖ ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEMENT**

**Article 11: Respect de la réglementation**

L'investisseur s'engage sur toute l'étendue du territoire national mauritanien, au respect de la réglementation en vigueur et notamment les obligations suivantes:

- Se conformer à la réglementation fiscale et douanière et à celle du travail;
- déclarer au Guichet Unique des Investissements, la date de démarrage de l'activité pour laquelle son programme a été agréé et déposer le récapitulatif des investissements réalisés;
- permettre aux administrations compétentes de procéder au contrôle de conformité de l'activité;
- à la fin de chaque année, informer le Guichet Unique des Investissements sur le

niveau de réalisation du projet et transmettre une copie au Ministère compétant;

- faire parvenir au Guichet Unique des Investissements une copie des informations à caractère statistique que toute entreprise est légalement tenue d'adresser aux services statistiques nationaux.

**Article 12: Financement**

L'investisseur s'engage à mobiliser le financement nécessaire à la réalisation du projet pour un investissement total à hauteur de sept cent quarante trois millions trois cent quatre vingt six mille quatre cent vingt ouguiyas (743 386 420 MRU).

Il s'engage également à réaliser les infrastructures et équipements conformément aux normes internationales et environnementales, et ce dans le respect du schéma d'implantation présenté dans le document de projet (étude de faisabilité).

**Article 13: Respect des normes environnementales**

L'Investisseur s'engage à respecter la législation nationale en matière d'environnement et de santé publique.

**Article 14: Emploi du personnel mauritanien**

L'investisseur s'engage à créer 137 emplois directs et 1000 autres emplois indirects et à assurer une formation professionnelle des nationaux qu'il aura à employer.

**Article 15 : Transfert de technologie**

L'investisseur s'engage à assurer et à renforcer les activités de recherche et de formation sur les métiers de l'agriculture pour le personnel qu'il aura à recruter.

**Article 16: Délai d'exécution du projet**

L'investisseur s'engage à respecter les délais de construction et d'équipement fixés à trois (3) ans et qui commencent à courir à partir de la date de délivrance du Certificat d'Investissement.

Les permis de construction seront délivrés sur la base d'une décision de l'autorité compétente.

**TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 17: Durée de la convention et date d'entrée en vigueur**

La présente convention, qui entre en vigueur à la date de son adoption en Conseil des Ministres, est conclue pour une période de vingt (20) ans.

**Article 18: Force majeure**

Lorsque l'une des parties est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations conventionnelles ou ne peut les exécuter dans les délais en raison d'un cas de force majeure, l'inexécution ou le retard ne seront pas considérés comme une violation de la présente convention, à condition toutefois, que le cas de force majeure soit invoqué comme cause de l'empêchement ou du retard. Il peut être fait appel à un arbitre, qui sera choisi d'un commun accord entre les parties, pour déterminer notamment le caractère de l'empêchement invoqué et ses effets sur les obligations conventionnelles de la partie intéressée. L'intention des parties est que le terme de force majeure soit interprété conformément aux principes et usages du droit international. Lorsqu'une partie invoque son empêchement de remplir une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement le notifier à l'autre partie et en indiquer les raisons. Elle doit prendre également toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées, dès cessation de l'évènement constituant le cas de force majeure.

**Article 19: Conditions de retrait du Certificat d'investissement**

Le retrait peut être décidé dans les deux cas suivants :

- S'il s'avère que la déclaration de bonne foi à la base de l'admission de l'investisseur au présent code est frauduleuse notamment sur les origines des capitaux, le certificat d'investissement est immédiatement retiré;
- s'il est constaté des manquements de l'entreprise bénéficiaire d'un certificat d'investissement notamment au niveau de son plan de réalisation, le Guichet Unique met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Guichet Unique décide, après avoir procédé à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'entreprise, le retrait total.

La décision de retrait est notifiée par lettre qui en fixe la date de prise d'effet. Dans tous les cas de figure, le retrait du Certificat d'Investissement, une fois définitif, rend

immédiatement exigible le paiement des droits des douanes, des impôts et taxes auxquels l'investisseur avait été soustrait, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues.

**TITRE IV– REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**Article 20: Règlement**

En cas de litige survenant entre l'Etat et l'Investisseur, concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de le régler par conciliation ou arbitrage en vertu:

- Soit d'un commun accord entre les deux parties ;
- soit d'accords et traités relatifs à la protection des Investisseurs conclus entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etat dont l'Investisseur est originaire ;
- soit d'un arbitrage de Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Mauritanie ou du Centre International pour les Règlements des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), créé par «la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements» entre Etat et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965, ratifiée par la Mauritanie.

**Article 21: Arbitrage**

En cas de contestation d'une décision du Guichet Unique, l'Investisseur peut introduire un recours auprès des juridictions mauritaniennes statuant par voie de référé ou en urgence, ou par commun accord des parties et sous réserve du droit en vigueur, soumettre le litige à une procédure arbitrale conformément à l'article 19 précédent.

**Article 22: Avenant**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant à la demande de l'une des parties.

Fait à Nouakchott, le 15 septembre 2022

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances

Isselmou Ould MOHAMED M'BADY

Le Ministre de l'Elevage

Brahim Vall Ould MOHAMED LEMINE

Pour la Société Biladi pour la Production Agricole et Animale –SA  
Le Président Directeur Général  
Nahie Saeed Mohamed OMER

**Article 2:** Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Premier Ministre**

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

**Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs**

**Ousmane Mamoudou KANE**

**Le Ministre des Finances**

**ISSELMOU OULD MOHAMED**

**M'BADY**

**Le Ministre de l'Elevage**

**Mohamed Ould Abdellahi Ould**

**ETHMANE**

**Ministère de la Fonction Publique et du Travail**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2022-189 du 22 décembre 2022 fixant le taux des prestations familiales.**

**Article Premier :** Le taux des prestations familiales est fixé ainsi qu'il suit :

- Allocation prénatale..... vingt quatre (24) ouguiya MRU par mois de grossesse ;
- Prime à la naissance.....deux cent quatre vingt huit (288) ouguiya MRU ;
- Allocations familiales.....cinquante (50) ouguiya MRU par mois et par enfant.

**Article 2 :** Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 3 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret qui abroge et remplace :

- Le décret n° 92-015 du 09 avril 1992 modifiant le décret n° 87-099 du 1<sup>er</sup> juillet 1987 fixant le taux des prestations familiales ;
- Le décret n° 87-099 du 1<sup>er</sup> juillet 1987 abrogeant et remplaçant le décret n° 78-82 du 22 septembre 1978 fixant le taux des prestations familiales.

**Article 4 :** Le Ministre en charge du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Premier Ministre**

**Mohamed Ould BILAL MESSOUD**

**La Ministre de la Fonction Publique et  
du Travail**

**Zeinebou MINT AHMEDNAH**

**Ministère du Pétrole, des  
Mines et de l'Energie**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2022-121 du 18 août 2022 autorisant la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence pour une zone du domaine pétrolier**

**Article Premier :** Le présent décret a pour objet d'autoriser, conformément à l'article 18 du code des Hydrocarbures bruts, la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence et de définir les coordonnées de la zone du domaine pétrolier du bassin côtier, indiquées à l'annexe.

**Article 2 :** Tout terme utilisé dans le présent décret et défini à l'article 2 du code des hydrocarbures bruts aura la signification précisée dans la définition en question.

**Article 3 :** Il est autorisé à la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence pour la zone du domaine pétrolier du bassin côtier, délimitée par les coordonnées indiquées à l'annexe.

**Article 4 :** Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié

au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Premier Ministre**

**Mohamed Ould BILAL MESSOUD**

**Le Ministre du Pétrole, des Mines et de  
l'Energie**

**Abdessalam OULD MOHAMED  
SALEH**

**Arrêté n°0668 du 19 juillet 2022 portant découpage des bassins sédimentaires (bassin côtier et du bassin de Taoudenni) Blocs d'activités pétrolières**

**Article Premier :** Il est procédé au découpage des bassins sédimentaires (bassin côtier et du bassin de Taoudenni) en Blocs d'activités pétrolières, conformément aux annexes I (coordonnées du bassin côtier), II (coordonnées du bassin Taoudenni) et III (carte des blocs).

**Article 2 :** Sont aussi définies au sein du bassin côtier, quatre zones d'interdiction d'activités d'exploration et de production pétrolière, conformément aux annexes I (coordonnées du bassin côtier) et III (cartes des blocs).

**Article 3 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n°0534 en date du 10 juin 2022.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre du Pétrole, des Mines et de  
l'Energie**

**Abdessalam OULD MOHAMED  
SALEH**

**Actes Divers**

**Arrêté n°0650 du 15 juillet 2022 portant octroi d'une licence de distribution de produits pétroliers liquides en Mauritanie**

**Article Premier :** Une licence de distribution de produits pétroliers liquides (Essence, Kérosène, Gasoil et fuel) est attribuée à la société KERKOUB pour les investissements (SKI), sise à Sebka, ilot Sebka p2 lot n°0001, représentée par son PDG Mohamed Mahfoudh KERKOUB, téléphone n°49492133.

**Article 2 :** (SKI) est soumise au paiement de la redevance allouée au fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures dont le niveau est fixé par le décret n°056-2019 du 02 avril 2019 abrogeant et remplaçant le décret n°2005-024 du 14 mars 2005, fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures et ses textes modificatifs.

**Article 3 :** (SKI) est tenue de distribuer des produits pétroliers liquides dont les spécifications de qualité sont conformes à celles en vigueur au niveau national pour chaque catégorie de produits, de faire passer ses produits par un dépôt sous douane agréé et d'y constituer un stock de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** La durée de validité de la licence accordée à (SKI) est de 20 ans. La licence est renouvelable dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de plein droit, si le titulaire a rempli les obligations définies par la licence.

**Article 5 :** (SKI) est tenue de se conformer aux consignes de groupage des importations, ou autres mesures tendant à prévenir et éviter les situations qui peuvent porter préjudice à l'économie nationale.

**Article 6 :** (SKI) est tenue de communiquer au Ministère chargé de l'Energie et à la Commission Nationale des Hydrocarbures, par zone de ses prévisions mensuelles et annuelles d'importation, ses statistiques mensuelles et annuelles des ventes, ses

coûts mensuels et annuels d'approvisionnement détaillés par cargaison et par moyennes pondérées.

**Article 7 :** La présente licence peut être retirée, après mise en demeure non suivie d'effet, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité de distribution notamment dans les cas suivants :

1. déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale titulaire de la licence ;
2. violations graves de l'ordonnance n°2002/05 du 28 mars 2002, des règlements, des normes, des spécifications techniques, ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur ;
3. refus de délivrer les informations mentionnées à l'article 6, après mise en demeure par l'administration ;
4. refus de régulariser ou de réparer les défaillances constatées par les agents habilités et qui présentent des risques pour la sécurité des biens et des personnes et/ou pour l'environnement ;
5. refus de payer après mise en demeure, des redevances attachées à la licence, ou de pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations qui en découlent.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Directeur Général des Hydrocarbures et le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie**  
**Abdessalam OULD MOHAMED SALEH**

**Ministère de l'Agriculture**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n°1138 du 08 novembre 2022 portant agrément de l'Association de Gestion Participative de l'Oasis EL Weva Mhaireth/Mhaireth/ Aoujevet/Adrar**

**Article Premier** : Est agréée l'Association de Gestion Participative de l'Oasis EL Weva Mhaireth/Mhaireth/ Aoujevet/Adrar en application de l'article 9 de la loi n°98-016 du 19 juillet 1998 relative à la gestion participative des oasis.

**Article 2** : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministre de l'Agriculture**  
**Yahya Ould Ahmed EL WAGHF**

## **Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2022-0152 du 25 octobre 2022 portant création d'une Ecole d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle des Technologies de l'Information et de la Communication de Nouadhibou**

**Article Premier** : En application des dispositions de la loi n°2018-038 du 22 août 2018, relative à la formation technique et professionnelle, il est créé une Ecole d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle à Nouadhibou dénommée « Ecole d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle des Technologies de l'Information et de la Communication de Nouadhibou », ci – après désignée en abrégé « EETFP-TIC – de Nouadhibou », dont le siège est à Nouadhibou.

**Article 2** : L'EETFP-TIC de Nouadhibou est régie par les dispositions du décret n°98/056 du 26 juillet 1998 relatif aux règles spéciales d'organisation et de fonctionnement des établissements de formation technique et professionnelle. Ce nouvel établissement est classé dans la

catégorie II définie à l'article 2 du même décret.

**Article 3** : Le régime des études dans l'EETFP-TIC – Nouadhibou est fixé conformément au décret n°2010-120 du 1<sup>er</sup> juin 2010, fixant le régime des études dans les établissements de formation technique et professionnelle.

**Article 4** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 5** : Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Premier Ministre**  
**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**  
**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**  
**NIANG Mamoudou**  
**Le Ministre des Finances**  
**Isselmou ould Mohamed M'BADY**

**Décret n°2022-0153 du 25 octobre 2022 portant création d'une Ecole d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle dans le domaine du Bâtiment et Travaux Publics de Ryad à Nouakchott BTP**

**Article Premier** : En application des dispositions de la loi n°2018-038 du 22 août 2018, relative à la formation technique et professionnelle, il est créé une école d'enseignement technique et de formation professionnelle à Nouakchott dénommée « Ecole d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle dans le domaine du Bâtiment et Travaux Publics de Ryad à Nouakchott », ci – après désignée en abrégé « EETFP-BTP », dont le siège est à Nouakchott.

**Article 2** : L'EETFP-BTP de Nouadhibou est régie par les dispositions du décret n°98/056 du 26 juillet 1998 relatif aux règles spéciales d'organisation et de fonctionnement des établissements de formation technique et professionnelle. Ce nouvel établissement est classé dans la

catégorie II définie à l'article 2 du même décret.

**Article 3 :** Le régime des études dans l'EETFP-BTP est fixé conformément au décret n°2010-120 du 1<sup>er</sup> juin 2010, fixant le régime des études dans les établissements de formation technique et professionnelle.

**Article 4 :** Les locaux et équipements acquis dans le cadre du programme d'investissement dans le secteur de la formation technique et professionnelle n°28839 destinés initialement à l'ex centre de formation et de perfectionnement professionnelle (CFPP) de Nouakchott sont transférés à l'Ecole d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle dans le domaine du Bâtiment et des Travaux Publics de Ryad à Nouakchott.

**Article 5 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 6 :** Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Premier Ministre**  
**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**  
**Le Ministre de l'Emploi et de la**  
**Formation Professionnelle**  
**NIANG Mamoudou**  
**Le Ministre des Finances**  
**Isselmou ould Mohamed M'BADY**

**Décret n°2022-0154 du 25 octobre 2022 portant création d'une Ecole d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle dans le domaine des Mines, du Pétrole et du Gaz à Nouakchott**

**Article Premier :** En application des dispositions de la loi n°2018-038 du 22 août 2018, relative à la formation technique et professionnelle, il est créé une école d'enseignement technique et de formation professionnelle à Nouakchott dénommée « Ecole d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle dans le domaine des Mines, du Pétrole et du Gaz à

Nouakchott», ci – après désignée en abrégé « EETFP-MPG », dont le siège est à Nouakchott.

**Article 2 :** L'EETFP-MPG est régie par les dispositions du décret n°98/056 du 26 juillet 1998 relatif aux règles spéciales d'organisation et de fonctionnement des établissements de formation technique et professionnelle. Ce nouvel établissement est classé dans la catégorie II définie à l'article 2 du même décret.

**Article 3 :** Le régime des études dans l'EETFP-MPG est fixé conformément au décret n°2010-120 du 1<sup>er</sup> juin 2010, fixant le régime des études dans les établissements de formation technique et professionnelle.

**Article 4 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 5 :** Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Premier Ministre**  
**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**  
**Le Ministre de l'Emploi et de la**  
**Formation Professionnelle**  
**NIANG Mamoudou**  
**Le Ministre des Finances**  
**Isselmou ould Mohamed M'BADY**

**Actes Divers**

**Arrêté n°0614 du 09 novembre 2022**  
**Portant Nomination d'un Fonctionnaire**

**Article Premier :** Monsieur **Mohamed Lemine Hamady Jelad**, Administrateur Civil, matricule 115789G, NNI: 6964224417, Est nommé à compter du 01 Novembre 2022, Chef de département de l'enseignement technique public et privé à l'inspection Interne du Ministère, avec rang de Chef de Service de l'administration centrale, poste vacant.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle  
**Niang Mamoudou**

**III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

Banque Centrale de Mauritanie  
Direction de Contrôle des Banques  
Compte de resultat Définitifs arrêté

le:

31/12/2021

Banque déclarante :

BMCI

CONCORDANCE AVEC LE PLAN COMPTABLE		MONTANT	CODE BCM
60	<b><u>CHARGE D'EXPLOITATION BANCAIRE</u></b>	<b>208 899 371</b>	101
601	<b><u>Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires</u></b>	<b>2 654 716</b>	102
6011	<b><u>Institut d'émission, trésor Public, Comptes Courants Postaux</u></b>	-	103
60111	Comptes Ordinaires	-	104
60112	Emprunts et Comptes à Terme	-	105
6012	<b><u>Institutions Financières</u></b>	<b>2 654 716</b>	106
60121	Comptes Ordinaires	2 654 716	107
60122	Emprunts et Comptes à Terme	-	108
6016	<b><u>Valeurs données en pension ou vendues ferme</u></b>	-	109
6018	<b><u>bons du trésor et valeurs assimilées</u></b>	-	110
6019	<b><u>Commissions</u></b>	-	111
602	<b><u>Charges sur Opérations avec la clientèle</u></b>	<b>200 284 052</b>	112
6021	<b><u>Compte de la clientèle</u></b>	<b>200 284 052</b>	113
60210	Comptes ordinaires créditeurs	-	114
60215	Comptes créditeurs à terme	96 834 250	115
60216	Comptes d'épargne	103 449 802	116
6026	<b><u>Bons de caisse</u></b>	-	117

603	<b><u>Charges sur opérations de crédit bail</u></b>	-	118
6031	Dotations aux comptes d'amortissements des immobilisations	-	119
6032	Dotations aux comptes de provisions	-	120
6033	Dépréciations constatées sur immobilisations	-	121
604	<b><u>Intérêts sur emprunts obligataires</u></b>	-	122
605	<b><u>Intérêts sur autres ressources permanentes</u></b>	-	123
606	<b><u>Autres charges d'exploitation bancaire</u></b>	<b>5 960 603</b>	124
6062	Frais sur chèques et effets	-	125
6064	Opérations sur titres	-	126
6065	Opérations de change et d'arbitrage	-	127
6066	Engagements par signature	<b>5 644 994</b>	128
6067	Divers	<b>315 609</b>	129
62	<b><u>CHARGES EXTERNES LIEES A L'INVESTISSEMENT</u></b>	<b>93 220 751</b>	201
620	Locations et charges locatives diverses	<b>13 704 030</b>	202
621	Travaux d'entretien et de réparation	<b>58 777 304</b>	203
623-625-626	Autres charges externes liées à l'investissement	<b>20 739 416</b>	204
63	<b><u>CHARGES EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE</u></b>	<b>119 825 305</b>	205
630-631	Transports et déplacements	<b>6 874 307</b>	206
632-633-634-635-637-638	Autres frais divers de gestion	<b>112 950 998</b>	207
65	<b><u>FRAIS DE PERSONNEL</u></b>	<b>197 853 688</b>	208
650	Rénumération du personnel	<b>191 602 675</b>	209
652	Charges sociales et de prévoyance	<b>6 048 215</b>	210
655-656-657	Autres frais de personnel	<b>202 798</b>	211
66	<b><u>IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES</u></b>	<b>3 517 359</b>	212
68	<b><u>DOTATIONS AUX COMPTES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS</u></b>	<b>278 050 710</b>	213

680	Dotations aux comptes d'amortissements	101 767 458	214
645	Créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	17 041 292	215
685	<b><u>Dotations aux comptes de provisions pour dépréciation des éléments de l'actif</u></b>	<b>159 241 961</b>	216
6851	Provisions pour dépréciation des comptes d'Intermédiaires Financiers	-	217
6852	Provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	159 241 961	218
6853 à 6856	Provisions pour dépréciation des autres éléments de l'actif	-	219
686-687	<b><u>Autres provisions</u></b>	-	220
			221
64 (sauf 645)-847	<b><u>AUTRES CHARGES</u></b>	<b>63 324 410</b>	222
646	Créances irrécouvrables couvertes par des provisions	1 753 667	223
648	Charges exceptionnelles et charges sur exercices antérieures	12 257 801	224
643-644-647	Charges diverses	46 124 424	225
847	Moins-Value de cession d'éléments de l'actif immobilisé	3 188 518	226
86	<b><u>IMPOT SUR LE RESULTAT</u></b>	<b>32 293 728</b>	227
87	<b><u>BENEFICE DE L'EXERCICE</u></b>	<b>96 881 184</b>	228
	<b><u>TOTAL DU DEBIT</u></b>	<b>1 093 866 507</b>	229
70	<b><u>PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE</u></b>	<b>1</b>	301
701	<b><u>Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires</u></b>	<b>1 694 210</b>	302
7011	<b><u>Institut d'émission, Trésor Public, Comptes courants postaux</u></b>	-	303
70111	Comptes Ordinaires	-	304
70112	Prêts et Comptes à Terme M.M	-	305
7012	<b><u>Institutions Financières</u></b>	<b>82 441</b>	306
70121	Comptes Ordinaires	82 441	307
70122	Prêts et Comptes à Terme	-	308

70123	Créances immobilisées, douteuses, intransférables	-	309
7016	<b>Valeur reçues en pension ou achetées ferme</b>	-	310
7018	<b>Bons du trésor et valeurs assimilées</b>	<b>1 611 769</b>	311
7019	<b>Commissions</b>	-	312
702	<b><u>Produits des Opérations avec la clientèle</u></b>	<b>941 431 324</b>	313
7020	<b><u>Crédit à la clientèle</u></b>	<b>435 853 335</b>	314
70200	Créances Commerciales	420 791	315
70201	Autres crédits à court terme	190 850 749	316
70202	Crédits à moyen terme	46 409 611	317
70203	Crédits à long terme	198 172 185	318
7021	<b>Comptes Ordinaires débiteurs de la clientèle</b>	<b>32 855 757</b>	319
7022	<b>Créances restructurées</b>	-	320
7023	<b>Créances immobilisées</b>	-	321
7024	<b>Créance douteuses ou litigieuses</b>	-	322
7029	<b>Commissions</b>	<b>472 722 232</b>	323
703	<b>Produits des opérations de crédit-bail</b>	-	324
704	<b>Produits des opérations de location simple</b>	-	325
706	<b><u>Produits des opérations diverses</u></b>	<b>117 988 529</b>	326
7062	Produits sur chèque et effets	-	327
7064	Opérations sur titres	-	328
7065	Opérations de change et d'arbitrage	<b>8 715 244</b>	329
7066	Engagements par signature	<b>109 273 285</b>	330
7067	Divers	-	331
707	<b>Revenus du portefeuille-titres</b>	-	332
708	<b>Produits sur prêts participatifs</b>	-	333
71	<b><u>PRODUITS ACCESSOIRES</u></b>	<b>8 417 191</b>	401
711	Revenus des immeubles	<b>8 417 191</b>	402

712-717	Autres produits accessoires	-	403
	<b><u>REPRISES SUR</u></b>		
	<b><u>AMORTISSEMENTS ET</u></b>		
	<b><u>PROVISIONS DEVENUES</u></b>		
78 SAUF 786	<b><u>DISPONIBLES</u></b>	15 211 099	404
780	Reprises sur amortissements	-	405
	<b><u>Reprises de provisions</u></b>		
785	<b><u>devenues disponibles</u></b>	15 211 099	406
	Reprises de provisions pour		
7851	dépréciations des comptes	-	407
	d'intermediaires financiers		
	Reprises des autres		
7852	provisions pour dépreciations des	15 211 099	408
	comptes de la clientèle		
	Reprises des autres		
7854-7857	provisions devenues disponibles	-	409
	<b><u>AUTRES PRODUITS</u></b>	9 124 154	411
	Récupération sur créances		
746	amorties	20 003	412
	<b><u>Reprises de provisions</u></b>		
786	<b><u>utilisées</u></b>	-	413
	Reprises de provisions pour		
7861	dépréciation des comptes	-	414
	d'intermediaires financiers		
	Reprises de provisions pour		
7862	dépréciation des comptes de la	-	415
	clientèle		
	Reprises des autres		
7864-7867	provisions utilisées	-	416
	Produits exceptionnels et		
748	produits sur exercices antérieurs	8 834 151	417
	Produits divers		418
743-744-745-747	Subventions d'exploitation et		
76	subventions d'équilibre	-	419
	Frais à immobiliser ou à		
79	tranferer		420
	Plus-value de cession		
840	d'éléments de l'actif immobilisé	270 000	421
87	<b><u>PERTE DE L'EXERCICE</u></b>	-	422
	<b><u>TOTAL CREDIT</u></b>	1 093 866 507	423

CONCORDANCE AVEC ETAT A	ACTIF	CODE BCM	MONTANT
A101+A104	<b><u>CAISSE INSTITUT D'EMISSION</u></b> <b><u>TRESOR PUBLIC, CCP</u></b>	101	2 797 299 390

	<b><u>ETABLISSEMENT DE CREDITS ET INTERMEDIAIRES</u></b>		<b>695 388 045</b>
A108+A121	COMPTES ORDINAIRES	102	695 388 045
A113+A117	PRÊT ET COMPTE A TERME	103	-
A122+A123+A216	<b><u>BONS DU TRESOR, PENSIONS, ACHATS FERME</u></b>	104	107 000 000
	<b><u>CREDITS NETS A LA CLIENTELE</u></b>		<b>11 471 769 017</b>
A126	CREANCES COMMERCIALES	105	48 073 400
A127	CREDITS A MOYEN TERME	106	464 527 270
A128	AUTRES CREDITS A COURT	107	5 270 428 600
A129	TERME	108	3 833 834 944
A131+A132+A133+A130+A134	CREDITS A LONG TERME	109	1 854 904 803
	COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE		
A221	Créances et autres emplois immobilisés		-
A201+A202+A203	<b><u>VALEURS A L'ENCAISSEMENT</u></b>	110	1 020 639 160
A206	<b><u>DEBITEURS DIVERS</u></b>	111	519 068 100
A207+A209+A214	<b><u>COMPTES DE</u></b>	112	128 670 611
A217	<b><u>REGULARISATION ET DIVERS</u></b>	113	
A218	<b><u>TITRES DE PLACEMENT</u></b>	114	26 538 159
A223	<b><u>TITRES DE PARTICIPATION OU</u></b>	115	2 775 150
A224+A232+A233	<b><u>DE FILIALES</u></b>	116	1 249 357 358
A228	<b><u>PRETS PARTICIPATIFS</u></b>	117	-
A236	<b><u>IMMOBILISATIONS</u></b>	118	-
A238	<b><u>LOCATION AVEC OPTION</u></b>	119	-
A239	<b><u>D'ACHAT ET CREDIT BAIL</u></b>	120	-
A240	<b><u>ACTIONNAIRES OU ASSOCIES</u></b>	122	18 018 504 990
	<b><u>REPORT A NOUVEAU</u></b>		
	<b><u>PERTE DE L'EXERCICE</u></b>		
	<b>PROVISIONS ET INTERERS RESERVES</b>		<b>419 484 486</b>
<b>CONCORDANCE AVEC ETAT A</b>	<b>PASSIF</b>	<b>CODE BCM</b>	<b>MONTANT</b>
A301	<b><u>INST D'EMISSION TRESOR PUBLIC CC POSTAUX</u></b>	123	57 328 088
	<b><u>ETABLISSEMENT DE CREDITS ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS</u></b>	124	<b>263 307 978</b>
A303	COMPTES ORDINAIRES		263 307 978
A308+A312	EMPRUNTS ET COMPTES TERMES	125	-
A316+A317	<b><u>VALEURS DONNES EN PENSION OU VENDUES FERME</u></b>	126	-

	<b><u>COMPTES CREDITEURS DE LA</u></b>		
	<b><u>CLIENTELE</u></b>		14 002 949 792
	<b><u>ETS PUBLIC ET SEMI PUBLICS</u></b>		275 385 904
A322	COMPTES ORDINAIRES	127	275 385 904
A327	COMPTES ATERME	128	-
	<b><u>ENTREPRISE DU SECTUR</u></b>		
	<b><u>PRIVE</u></b>		2 414 643 770
A323	COMPTES ORDINAIRES	129	1 863 068 770
A328	COMPTES ATERME	130	551 575 000
	<b><u>PARTICULIERS</u></b>		6 590 124 525
A324	COMPTES ORDINAIRES	131	5 859 021 025
A329	COMPTES A TERME	132	731 103 500
	<b><u>DIVERS</u></b>		1 432 663 646
A325+A335	COMPTES ORDINAIRES	133	1 304 663 646
A330	COMPTES A TERMES	134	128 000 000
	<b><u>COMPTES D'EPARGNE A</u></b>		
A331	<b><u>REGIME SPECIAL</u></b>	135	3 290 131 947
A336	<b><u>BONS DE CAISSE</u></b>	137	-
	<b><u>COMPTES EXIGIBLES APRES</u></b>		
	<b><u>ENCAISSEMENT</u></b>	138	991 426 298
A401+A402	<b><u>CREDITEURS DIVERS</u></b>	139	589 444 325
A403	<b><u>COMPTES DE REGULATION ET</u></b>		
	<b><u>DIVERS</u></b>	140	47 894 126
A404+A406+A411+412	<b><u>EMRUNTS OBLIGATAIRES</u></b>	141	-
A413	<b><u>EMPRUNTS PARTICIPATIFS</u></b>	142	-
A416	<b><u>AUTRES RESSOURCES</u></b>		
	<b><u>PERMANENTES</u></b>	143	-
A415+A417	<b><u>PROVISIONS</u></b>	144	-
A418+A419	<b><u>RESERVES</u></b>	145	969 273 198
A420	<b><u>CAPITAL</u></b>	146	1 000 000 000
A423	<b><u>REPORT A NOUVEAU</u></b>	147	-
A425	<b><u>BENEFICE DE L'EXERCICE</u></b>	148	96 881 184
A426			
A427	<b><u>TOTAL DU PASSIF</u></b>	149	18 018 504 990
	<b>CONCORDANCE AVEC ETAT A</b>	<b>HORS BILAN</b>	<b>CODE BCM</b>
			<b>MONTANT</b>
A503	CAUTION, AVALS, AUTRES GARANTIES DONNEES D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	150	74 479 577
A508	CAUTION, AVALS, AUTRES GARANTIES RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	151	-
A502	ACCORDS DE REFINANCEMENT DONNES EN FAVEUR D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	152	-

A507	ACCORDS DE REFINANCEMENT RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	153	-
A514 + A517	CAUTION ,AVAL,AUTRES GARANTIES DONNEES D'ORDRE DE LA CLIENTELE	154	1 184 659 327
A510+A518	ACCEPTATION A PAYER ET DIVERS OUVERTURES DE CREDITS CONFIRMEES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	155	2 016 319 670
A511	ENGAGEMENT RECU DE L'ETAT OU D'ORGANISMES PUBLICS	156	2 190 852 813
A519		157	-

## IV- ANNONCES

Avis de perte  
n°6946/2022

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 9219 Cercle du Trarza, au nom de Mr Abdellahi Mohamed Eby, suivant la déclaration de Mr Abdellahi Salem Ahmed Moud, né en 1951 à Ouad Naga, titulaire du NNI 7570877743, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

Avis de perte  
n°882/2022

l'an deux mille vingt deux et le vingt six du mois de Décembre, par devant, Nous Maître Cheikh Ould Sidi Abdallah, Notaire charge n°1 à Guidimakha (Sélibaby), domicilié à Nouakchott, par note de service n°34 du 17/05/2022, établi par le Ministre de la Justice,

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 12219 du Cercle du Trarza, objet de la partie nord du lot n°585 ilot A Résidentielle zone T. Zeina propriété de SMPN.

La présente déclaration est faite sous la responsabilité de la Directrice Générale de la SMPN en sa qualité d'avocat de l'Ambassade et Il en porte seul la responsabilité.

\*\*\*\*\*

N°FA 010000230606202203115  
En date du : 22/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée : Best life for all Association, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations les plus pauvres dans le domaine de la santé, de l'éducation, la lutte contre la pauvreté et l'environnement.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Guidimagha, wilaya 2 Gorgol, wilaya 3 Assaba.

Siège Association : Not 603-Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire :1: Lutte contre le changement climatique. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Housseïnou Hamady Ba

Secrétaire général : Diaw Mahmoud Seïdi

Trésorier (e) : Sangott Abdoulaye

Autorisé depuis le : 11/11/2014

\*\*\*\*\*

N°FA 010000222001202203141

En date du : 25/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association amitié pour le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Lutte contre la faim

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh el Gharbi Nord, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Melzem Teichett

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition t promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire:1: Campagne de sensibilisation..

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abou Dedi Sow

Secrétaire général : Harouna Abou Sow

Trésorier (e) : Houraye Abou Sow

Autorisé depuis le:24/02/2004

\*\*\*\*\*

N° FA 010000311302202202369

En date du : 27/07/2022

**Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association Mauritanienne pour l'éducation, la santé et l'environnement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Mauritanie.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Kaédi-Gorgol-Mauritanie

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables.

Domaine secondaire : 1. Formation, sensibilisation et insertion. 2. Justice et paix. 3. Egalité entre les sexes.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : El Yemani Ahmed Sidi

Secrétaire général : Khadijéou Hassane Doussou

Trésorier (e) : Zouber Salem Ndiaye

Autorisé depuis le: 09/11/2018

\*\*\*\*\*

N°FA 0000321308202203900

En date du:07/11/2022

**Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Organisation de bienfaisance et du développement durable, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribution à atteindre le bien-être de la population à tous les âges et à l'éradication de la pauvreté, sensibilisation et vulgarisation des activités préventives pour la protection de l'environnement, développer la coopération sur le plan national et international dans le domaine du développement durable.

Couverture géographique nationale:wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Teveragh Zeïna

Domaine Principal : Etablir des modes de consommation et de production durables.

Domaine secondaire : 1. Protection de la faune et de la flore terrestre. 2. Villes et communautés durables. 3. Accès à des emplois décents.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed El Hafedh Mohamed Salem Abedeih

Secrétaire général : Mohamed El Moctar Abderrahim Mohamed El Habib Biby

Trésorier (e) : Hamoud Mohamed Abdellahi

N°FA 010000361111202204203

En date du : 14/11/2022

**Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association mauritanienne pour la paix, la sécurité et la cohésion sociale, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Le but de l'ONG ESSALAM est la protection et le développement de la mère et l'enfant contre la pauvreté, les maladies et la déperdition scolaire et ainsi que lutter contre la mendicité. Pour ce faire l'ONG ESSALAM s'attellera à la mobilisation et la gestion des aides, dons, legs et assistances de toute nature et toutes sources au bénéfice du développement durable des populations vulnérables. A Objectifs globaux : « Contribuer au développement harmonieux et la protection durable des populations vulnérables, Lutter contre les violences basées sur le genre Lutter pour le droit de l'Enfant : filles ; femmes et jeunes Lutter contre les maladies de manière générale en faisant les campagnes de sensibilisations Lutter contre les maladies liées aux reproductions Lutter contre les mutilations génitales féminines Lutter contre les violations faites aux enfants ; filles et aux enfants ;filles et aux femmes Lutter .l'Extrémisme et la violence dans la sous région des pays du Sahel Lutter contre la pauvreté et l'analphabétisme Lutter pour l'hygiène ; Lutter pour la protection de l'environnement Protection des enfants ; les filles et les femmes Eduquer la sexualité B. Objectifs spécifiques : Lutter contre la malnutrition des enfants ; les filles et les femmes Lutter contre l'analphabétisme et la déperdition scolaire des jeunes filles et des enfants de la rue Contribuer à l'amélioration de l'éducation des enfants issus des familles démunies Lutter contre la mendicité Lutter contre la délinquance juvénile Sensibiliser les parents d'élèves de l'importance de l'éducation pour la lutte contre la pauvreté Sensibiliser les femmes issues des milieux pauvres sur les maladies liées à la reproduction les maladies contagieuses et celles sexuellement transmissibles Sensibiliser sur les dangers de l'excision ménagères Lutter contre la désertification

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh el Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12

Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Ouest , wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place à tous les niveaux, des instructions efficaces responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Réduction des inégalités. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : El Ghaïdé Moulaye Abdellahi Moulaye Abdellahi

Secrétaire général : Bowba Moussa Sow

Trésorier (e) : Boukhary Moussa Sow

N°FA 000050304362610202203800

En date du : 26/10/2022

**Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Dental Sebbé Hébbiyaabé, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Raffermissement des liens de parenté, de solidarité et d'entraide entre les familles dans la Moughatta de Mbagne.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Brakna.

Siège Association : Mbahé

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place à tous les niveaux, des instructions efficaces responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1: La transparence et la bonne gouvernance. 2. Justice et paix. 3. Réduction des inégalités.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Cheikh Amadou Diallo

Secrétaire général : Demba Mamadou Sy

Trésorier (e) : Farmata Abdoulaye Camara

\*\*\*\*\*

N°FA 010000212210202203782

En date du:24/10/2022

**Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publique, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association Groupe Noubala Jaama, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Promouvoir coordonner les activités et de contribuer ainsi après son action à l'amélioration de la qualité des besoins fournis à la disposition des personnes bénéficiaires et pour ce faire : De développer à l'intention de ses adhérents, toutes méthodes et moyens susceptible de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et sanitaires des enfants pauvres De servir d'intermédiaire, à la demande de ses adhérents entre ceux-ci et les organismes susceptible de participer au financement, représenter ses adhérents à leur demande au sein des structures nationales. De participer à l'évaluation de solutions mises en œuvre ou des expériences nouvelles afin d'encourager les solutions utiles et plus généralement d'entreprendre toutes recherches sur les problèmes qui se posent ou viendront à se poser en ce domaine et sur les moyens de résoudre.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest.

Siège Association : Tevragh Zeïna

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 Accès à une éducation de qualité. 2. Lutte contre la faim. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : M'barka ely Sid'Ahmed

Secrétaire général : Lemina Ahmed Cheikh

Trésorier (e) : Abderrahmane ebou Oumar

\*\*\*\*\*

N°FA 010000221411202204224

En date du:15/11/2022

**Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Initiative pour le développement agricole, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : IDA existe pour aider les familles à produire, consommer, et commercialiser des aliments nutritifs

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Nord, Wilaya 2 Guidimagma, Wilaya 3 Tarza.

Siège Association : BP. 3098

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : HELM Marshall

Secrétaire général : Austin Randall

Trésorier (e) : Rice John Mark

Autorisé depuis le 03/10/2001

\*\*\*\*\*

N°FA 010000221011202204814

En date du : 08/12/2022

**Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la Réussite de l'agriculture et le Développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Le But de l'association est de contribuer à la réussite de l'agriculture à travers une action de mobilisation sociale, de campagne de sensibilisation des jeunes à s'intéresser à cette activité dont le but est l'autosuffisance alimentaire

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2 Nouakchott Ouest, Wilaya 3 Trarza.4 Wilaya Gorgol

Siège Association : Nouakchott Sud

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 Formation sensibilisation et insertion 2 : Accès à la santé 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Moustapha intehie Demebe

Secrétaire général : El Houcein Brahim Brahim

Trésorier (e) : El Houssein Tiyib Werzeg

\*\*\*\*\*

N°FA 010000342012202205265

En date du : 21/12/2022

**Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la de l'Environnement et l'Action Humanitaire, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : La protection de l'environnement l'action humanitaire visant le bien être de l'Homme dans un environnement sain

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Tiris Zemmour, wilaya 2 Guidimagha, wilaya 3 Tagant, wilaya 4 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5 Adrar, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Brakna, wilaya 8 Gorgol, wilaya 9 Assaba, wilaya 10 Hodh el Gharbi, wilaya 11 Hodh Chargui,

Siège Association : Avenue Median Marché Baraka 147 Nouadhibou

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 Egalité entre les sexes 2 : Lutte contre la faim 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ahmed El Khaddar KLEIB

Secrétaire général : Djibril BA

Trésorier (e) : Ismaila BA

\*\*\*\*\*

N°FA 010000240806202202550

En date du : 01/07/2022

**Récépissé D'enregistrement**

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Madame: El Aliya Yahya Menkouss, la secrétaire générale du ministère des affaires étrangères de la coopération et des mauritaniens de l'extérieur, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Counterpart International développement et la culture, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Counterpart International donne aux individu, aux organisations et aux communautés — nos homologues — les moyens de devenir des créateurs des solutions dans leur propre familles, communautés, régions et pays. Nous travaillons avec eux dans certains des endroits les plus difficiles du monde pour résoudre les problèmes sociaux, économiques, environnementaux, da santé et de gouvernance qui menacent leur vie et compromettent leur avenir.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Brakna, wilaya 2 Gorgol. Siège Association: 1919-Pensylvania Ave, NW Suite 425Washington, DC 20006

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 Accès à une éducation de qualité. 2. Accès à la santé. 3. Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Représentant Résident (e) : Tibo Désiré Yaméogo

Chargé des ressources humaines : Abdoul Moumine Boubacar

Chargé des achats (e) : Aïcha Maaloum

Autorisée depuis le 29/05/2007

\*\*\*\*\*

N°FA 010000361511202205158

En date du : 13/10/2022

**Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Timtimol, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Promouvoir toutes activités culturelles et sportives et d'aide à l'amélioration des comportements sociaux et sanitaire par le théâtre, spots et sketches

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Ouest.

Siège Association : 82 lot 6 Tavrigh Zeine

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place à tous les niveaux, des instructions efficaces responsables et ouvertes.

Domaine secondaire: 1 Partenariats pour les objectifs mondiaux. 2. Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aminata Abdoulaye Sy

Secrétaire général : Mamadou Amadou Sy

Trésorier (e) : Marième Mamadou Biallo

Autorisée depuis le 07/06/2004

\*\*\*\*\*

N° 010000230908202203173

En date du : 30/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux, Diallo Oumar Amadou, le directeur général de affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association, Collectif des rescapés militaires des Evènements 1986 - 1991 COREMI, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Le But de l'Association est lutter pour les intérêts humains entre ses membres dans le cadre du règlement du passif humanitaire.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Brakna, wilaya 4 : Gorgol.

Siège Association : Nouakchott — Sebkh

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé, et promouvoir le bien être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Alioune Moctar N'Gaydé

Secrétaire général : Hamadi Yéro Sow

Trésorier (e) : Mahmoud Abdoule Thiam

Délivré le : 02/11/2010

\*\*\*\*\*

N° 010000372311202204400

En date du : 24/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse,

des affaires politique et des libertés publique, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association mauritanienne des régions et le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Renforcer le rôle de la région en tant qu'acteur majeur du développement durable

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Domaine Principal : Renforcer les moyens de mettre en œuvre le partenariat mondial pour le développement durable.

Domaine secondaire: 1 : La transparence et la bonne gouvernance. 2 : Partenariat pour les objectifs mondiaux. 3 : Villes et communautés durable.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Fatimétou Mohamed Abdel Malaleck

Secrétaire général : Mohamedou Tdjani

Trésorier (e) : Zeïdane Tfeïl Meihimid

\*\*\*\*\*

N°FA 010000230606202203115

En date du : 22/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée : Best life for all Association, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations les plus pauvres dans le domaine de la santé, de l'éducation, la lutte contre la pauvreté et l'environnement.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Guidimagha, wilaya 2 Gorgol, wilaya 3 Assaba.

Siège Association : Not 603-Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire : 1: Lutte contre le changement climatique. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Housseïnou Hamady Ba

Secrétaire général : Biaw Mahmoud Seïdi

Trésorier (e) : Sangott Abdoulaye

Autorisé depuis le : 11/11/2014

\*\*\*\*\*

N°FA 01000022001202203141

En date du : 25/08/2022

**Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association amitié pour le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Lutte contre la faim

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh el Gharbi Nord, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Melzem Teichett

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire:1: Campagne de sensibilisation..

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abou Bedi Sow

Secrétaire général : Harouna Abou Sow

Trésorier (e) : Houraye Abou Sow

Autorisé depuis le:24/02/2004

\*\*\*\*\*

N° FA 01000031130220220369

En date du : 27/07/2022

**Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne pour l'éducation, la santé et l'environnement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Mauritanie.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Kaédi-Gorgol-Mauritanie

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables.

Domaine secondaire :1: Formation, sensibilisation et insertion. 2. Justice et paix. 3. Egalité entre les sexes.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : El Yemani Ahmed Sidi

Secrétaire général : Khadijéou Hassane Doussou

Trésorier (e) : Zouber Salem Ndiaye

Autorisé depuis le: 09/11/2018

\*\*\*\*\*

N°FA 0000321308202203900

En date du:07/11/2022

**Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Organisation de bienfaisance et du développement durable, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribution à atteindre le bien-être de a population à tous les âges et à l'éradication de la pauvreté, sensibilisation et vulgarisation des activités préventives pour la protection de l'environnement, développer la coopération sur le plan national et international dans le domaine du développement. Durable.

Couverture géographique nationale:wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Tevragh Zeïna

Domaine Principal : Etablir des modes de consommation et de production durables.

Domaine secondaire : 1: Protection de la faune et de la flore terrestre. 2. Villes et communautés durables. 3. Accès à des emplois décents.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed El Hafedh Mohamed Salem Abedeih

Secrétaire général : Mohamed El Moctar Abderrahim Mohamed El Habib Biby

Trésorier (e) : Hamoud Mohamed Abdellahi

N°FA 010000361111202204203

En date du : 14/11/2022

**Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association mauritanienne pour la paix, la sécurité et la cohésion sociale, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Le but de l'ONG ESSALAM est la protection et le développement de la mère et l'enfant contre la pauvreté, les maladies et la déperdition scolaire et ainsi que lutter contre la mendicité. Pour ce faire l'ONG ESSALAM s'attellera à la mobilisation et la gestion des aides, dons, legs et assistances de toute nature et toutes sources au bénéfice du développement durable des populations vulnérables. A Objectifs globaux : « Contribuer au développement harmonieux et la protection durable des populations vulnérables, Lutter contre les violences basées sur le genre Lutter pour le droit de l'Enfant : filles ; femmes et jeunes Lutter contre les maladies de manière générale en faisant les campagnes de sensibilisations Lutter contre les maladies liées aux reproductions Lutter contre les mutilations génitales féminines Lutter contre les violations faites aux enfants ; filles et aux enfants :filles et aux femmes Lutter .L'Extrémisme et la violence dans la sous région des pays du Sahel Lutter contre la pauvreté et l'analphabétisme Lutter pour l'hygiène ; Lutter pour la protection de l'environnement Protection des enfants ; les filles et les femmes Eduquer la sexualité B. Objectifs spécifiques : Lutter contre la malnutrition des enfants ; les filles et les femmes Lutter contre l'analphabétisme et la déperdition scolaire des jeunes filles et des enfants de la rue Contribuer à l'amélioration de l'éducation des enfants issus des familles démunies Lutter contre la mendicité Lutter contre la délinquance juvénile Sensibiliser les parents d'élèves de l'importance de l'éducation pour la lutte contre la pauvreté Sensibiliser les femmes issues des milieux pauvres sur les maladies liées à la reproduction les maladies contagieuses et celles sexuellement transmissibles Sensibiliser sur les dangers de l'excision ménagères Lutter contre la désertification Couverture géographique nationale : wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh el Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Ouest , wilaya 15 Nouakchott Sud. Siège Association : Nouakchott Les domaines d'intervention : Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place à tous les niveaux, des instructions efficaces responsables et ouvertes. Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Réduction des inégalités. 3 : Eradication de la pauvreté. Composition du bureau exécutif : Président (e) : El Ghaïdé Moulaye Abdellahi Moulaye Abdellahi Secrétaire général : Bowba Moussa Sow Trésorier (e) : Boukhary Moussa Sow

N°FA 000050304362610202203800  
En date du : 26/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse,

des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Dental Sebbé Hébbiyaabé, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Raffermissement des liens de parenté, de solidarité et d'entraide entre les familles dans la Moughatta de Mbagne.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Brakna.

Siège Association : Mbahé

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place à tous les niveaux, des instructions efficaces responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1: La transparence et la bonne gouvernance. 2. Justice et paix. 3. Réduction des inégalités.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Cheikh Amadou Diallo

Secrétaire général : Demba Mamadou Sy

Trésorier (e) : Farmata Abdoulaye Camara

\*\*\*\*\*

N°FA 010000212210202203782

En date du:24/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publique, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Groupe Noubala Jaama, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Promouvoir coordonner les activités et de contribuer ainsi après son action à l'amélioration de la qualité des besoins fournis à la disposition des personnes bénéficiaires et pour ce faire : De développer à l'intention de ses adhérents, toutes méthodes et moyens susceptible de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et sanitaires des enfants pauvres De servir d'intermédiaire, à la demande de ses adhérents entre ceux-ci et les organismes susceptible de participer au financement, représenter ses adhérents à leur demande au sein des structures nationales. De participer à l'évaluation de solutions mises en œuvre ou des expériences nouvelles afin d'encourager les solutions utiles et plus généralement d'entreprendre toutes recherches sur les problèmes qui se posent ou viendront à se poser en ce domaine et sur les moyens de résoudre.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest.

Siège Association : Tevragh Zeïna

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim sous toutes ses formes et partout dans le monde.



<b>DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	<b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b> <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<b><i>Abonnement : un an /</i></b> <b><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></b> <b><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></b> <b><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></b> <b><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></b>
<b>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b>		
<b>PREMIER MINISTERE</b>		